6 ANNEXES

1 - Glossaire - Principaux termes et sigles employés

2 - Note interministérielle du 7 novembre 2016

3 - Atlas cartographique

4 - Détail du décret digues

Annexe 1 – Glossaire – principaux termes et sigles employés

- **AEAP:** Agence de l'eau Artois - Picardie.
- **ASA:** Associations Syndicales Autorisées.
- **BANATIC**: BAse NATionale d'Information sur l'interCommunalité.
- **Bassin hydrographique**: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta.
- **CC, CA, CU**: Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Communauté Urbaine.
- **CD**: Conseil Départemental.
- **CDCI** : Commission Départementale de Coopération Intercommunale
- **CGCT**: Code Général des Collectivités Territoriales.
- **CGI**: Code Général des Impôts.
- **CG3P**: Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- **CR**: Conseil régional.
- **CT**: Collectivités territoriales.
- **CE** : Code de l'Environnement
- **DCE** : Directive Cadre sur l'Eau
- **DI** : Directive Inondations
- **DDT(M)**: Direction Départementale des Territoires (et de la Mer).
- **DREAL**: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- **EPAGE**: Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.
- **EPCI (-FP)**: Etablissement Public de Coopération Intercommunale (- à Fiscalité Propre).
- **EPTB**: Etablissement Public Territorial de Bassin.
- **GEMAPI**: Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (missions 1, 2, 5 et 8 du L. 211-7 CE)
- **Intérêt Communautaire**: ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.
- **Loi MAPTAM**: Loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.
- **Loi NOTRe**: Loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.
- **MATB** : Mission d'Appui Technique de Bassin
- **MEL** : Métropole Européenne de Lille
- **PAPI**: Programme d'Actions et de Prévention des Inondations.
- **PCB** : Préfet Coordonnateur de Bassin
- **PDM** : Programme De Mesures (adossé au SDAGE)
- **PGRI**: Plan de Gestion des Risques Inondations.
- **Plan de Gestion (de cours d'eau)** : Programme pluri-annuel de restauration et d'entretien écologique (de cours d'eau)
- **PLU (I)** : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
- **SAGE**: Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.
- **SCOT** : Schéma de Cohérence d'Organisation Territoriale
- **SDAGE**: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.
- **SDCI** : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
- **SDGEP** : Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
- **SLGRI** : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
- **SOCLE** : Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau

- **SM / SMO /SMF**: Syndicat Mixte / Syndicat Mixte Ouvert / Syndicat Mixte Fermé.
- **TRI** : Territoires à Risques Importants d'inondation (11 TRI dans le bassin Artois –Picardie)

Annexe 2 – Note interministérielle du 7 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat	Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature	Direction générale des collectivités locales

E00

Note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

NOR : DEVL1623437N

(Texte non paru au Journal officiel)

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat

Le Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

à

Pour exécution :
Préfets coordonnateurs de bassins
-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, déléguée de bassin
-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
-Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Agences de l'eau
Offices de l'eau
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Pour information :
Préfets de région
-Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Préfets de département
-Direction départementale des territoires (et de la mer)
Secrétariat général du gouvernement
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB)
Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
Direction générale des collectivités locales (DGCL)
Secrétariat général du MEEM et du MLHD
Secrétariat général du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

<table>
<tr><td colspan="4">Résumé : La présente note précise le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Elle fixe également les axes prioritaires pour l'élaboration de cette première SOCLE.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit</td><td colspan="2">Domaine : Collectivités territoriales ; Ecologie, développement durable</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type : Instruction du gouvernement et / ou
Oui ☐ Non ☒</td><td colspan="2">Instruction aux services déconcentrés
Oui ☒ Non ☐</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mots clés liste fermée :
<CollectivitesTerritoriales_Amenagement_
DeveloppementTerritoire_DroitLocal/>
<Energie_Environnement/> ;</td><td colspan="2">Mots clés libres : SDAGE, SOCLE, Comité de bassin</td></tr>
<tr><td colspan="4">Texte (s) de référence
- arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- arrêté du 20 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux</td></tr>
<tr><td colspan="4">Circulaire(s) abrogée(s) :</td></tr>
<tr><td colspan="4">Date de mise en application : immédiate</td></tr>
<tr><td colspan="4">Pièce(s) annexe(s) : liste des compétences locales dans le domaine de l'eau</td></tr>
<tr><td colspan="4">N° d'homologation Cerfa : […]</td></tr>
<tr><td>Publication</td><td>BO ☒</td><td>Site circulaires.gouv.fr ☒</td><td>Non publiée ☐</td></tr>
</table>

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme un document d'accompagnement du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021.

Il est cependant prévu qu'une première version de la SOCLE soit établie à l'échéance du 31 décembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021. Cette première SOCLE, élaborée par le secrétariat technique de bassin, est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin après avoir été soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés par voie électronique pour une période de deux mois, ainsi qu'à l'avis du comité de bassin. Il est précisé que ce processus de consultation officielle ne préjuge pas des processus de concertation en amont que vous mettrez en place afin d'élaborer une SOCLE traduisant une vision partagée à l'échelle de votre bassin.

Afin de faire correspondre les calendriers de consultation entre les bassins, vous veillerez dans la mesure du possible à procéder à la mise à disposition du projet de SOCLE aux collectivités et à leurs groupements pendant la période comprise entre la mi-juin et la fin septembre 2017. Le projet, le cas échéant revu suite à cette consultation, sera ensuite présenté pour avis au comité de bassin avant d'être arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

La SOCLE est un document dont le corps du texte doit être pédagogique et synthétique. Elle comporte :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;

- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

La liste des compétences locales de l'eau concernée par cette SOCLE est précisée en annexe de la présente note.

L'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Vous pourrez vous appuyer pour la réalisation de ce descriptif sur les outils existants, notamment sur le référentiel de services de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr) dont la mise à jour régulière est assurée par les directions départementales des territoires et de la mer en métropole et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement en outre-mer, sur la base nationale sur l'intercommunalité (www.banatic.interieur.gouv.fr), ainsi que sur les travaux réalisés dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale ou dans le cadre des missions d'appui technique de bassin organisées en application du décret du 28 juillet 2014 pour accompagner l'entrée en vigueur de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Dans cet exercice, vous recevrez le concours du secrétariat du comité de bassin qui mettra à votre disposition ses ressources y compris si la mobilisation d'un prestataire s'avérait nécessaire.

Cet exercice d'état des lieux étant itératif, il aura vocation à être complété par la suite pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des SDCI et de la SOCLE en 2021. La première élaboration de la SOCLE peut donc préciser les modalités à mettre en place à l'échelle du bassin pour disposer, à cette échéance, de données plus précises que celles disponibles aujourd'hui.

Lors de la première élaboration de la SOCLE, vous vous concentrerez en priorité sur l'organisation des collectivités pour l'exercice :

- de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dévolue au bloc communal au 1er janvier 2018 ;
- des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, en anticipant le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2020.

En ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI, les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités s'appuieront sur les territoires à enjeux pour l'exercice de la GEMAPI, identifiés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux adoptés fin 2015, éventuellement élargis à de nouveaux territoires et compétences lorsque les enjeux le justifient. Par ailleurs, il est à noter que l'établissement et la gestion des ouvrages de prévention des inondations, qu'il s'agisse de digues organisées en systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques de stockage provisoire de venues d'eau, sont encadrés par une réglementation (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, dit "décret digues") qui peut avoir des conséquences en termes de structuration des regroupements des autorités compétentes en ce domaine (les EPCI à fiscalité propre). Vous pourrez vous appuyer sur le guide en deux parties annexé à la note circulaire du 13 avril 2016 *relative à la gestion des systèmes d'endiguements suite à la parution du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015*, ainsi que, s'agissant des aménagements hydrauliques, sur les guides méthodologiques relatifs à la sécurité et à la

sûreté des barrages disponibles sur le site http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guides-methodologiques-barrages.html.

En ce qui concerne les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, vous prêterez en particulier attention à l'organisation des collectivités en matière de production de l'eau potable afin d'asseoir leur légitimité à intervenir pour la protection des ressources en eau utilisées à cette fin, de la prévention des pollutions diffuses à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Enfin, vous prendrez en compte le positionnement, lorsqu'il est défini, des départements et des régions sur les compétences « eau » qu'ils peuvent exercer, étant donné le caractère structurant qu'il implique pour l'organisation des collectivités locales.

Vous compléterez la SOCLE par des grands principes de structuration des collectivités afin d'orienter et de faciliter les réflexions des collectivités dans leur structuration en groupement et donner un cadre aux préfets de département pour pouvoir les accompagner. Ces principes s'appuieront en particuliers sur ceux édictés par l'arrêté du 20 janvier 2016 :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que les directions départementales des territoires et les directions départementales des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout le soutien dont vous pourriez avoir besoin.

Un bilan sera réalisé suite à l'adoption des premières SOCLE pour envisager les améliorations pour les SOCLE suivantes.

Nous vous demandons également de nous faire part, sous les présents timbres, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

La présente note sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de l'environnement, de l’énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et du ministère de l’aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.

Le 7 novembre 2016

Pour la ministre de l’environnement,
de l’énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat, et par délégation

Le directeur général de l’aménagement,
du logement et de la nature



Paul DELDUC

Pour le ministre de l’aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,
et par délégation

Le directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL

Annexe – liste des compétences locales dans le domaine de l'eau

I - Compétences exclusives

Collectivité	**Compétences exclusives**		**Illustrations (non exhaustives)**
Bloc communal	Service public d'eau	Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020 Pour les communautés de communes, la compétence de distribution d'eau potable demeure facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis deviendra optionnelle entre 2018 et 2020. Pour les communautés d'agglomération, la compétence de distribution d'eau potable demeure optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020 Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).	<u>Définition du service d'eau potable (I de l'article L.2224-7 CGCT) :</u> « Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. » <u>Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT) :</u> « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. » <u>Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service</u> (article L2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)

	Service public d'assainissement	Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020 Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT) Pour les communautés de communes, la compétence « assainissement », reste optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020. Par ailleurs, la loi NOTRe a modifié le 6° du II de l'article L. 5214-16 du CGCT en remplaçant « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». Par conséquent, en l'absence de modification de leurs statuts, les communautés de communes qui n'exercent qu'une partie de la compétence « assainissement » (ex : assainissement collectif ou assainissement non collectif) ne pourront plus la comptabiliser parmi leurs compétences optionnelles à compter du 1er janvier 2018. Sur le périmètre de la future métropole du Grand Paris, les compétences en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sont exercées de plein droit, depuis le 1er janvier 2016, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT).	Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT « I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste : 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ; 2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. » Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT

	Service public de gestion des eaux pluviales urbaines	Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT) ; Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais rattaché o la compétence « assainissement ». Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, en estimant qu'il résulte des dispositions du CGCT que la compétence « assainissement » inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Par conséquent, les collectivités territoriales et les EPCI compétents en matière d'assainissement sont dès à présent tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales. Cette règle ne souffre qu'une exception, pour les communautés de communes, autorisées jusqu'à la loi NOTRe à n'exercer qu'une partie de la compétence « assainissement » : dans la mesure où, en application des dispositions transitoires issues de l'article 68 de la même loi, les communautés de communes ont jusqu'au 1er janvier 2018 pour mettre leur statut en conformité, celles existantes à la date de publication de la loi et ayant décidé de ne pas exercer totalement cette compétence peuvent, jusqu'à cette date, ne pas assumer la gestion des eaux pluviales. Elles y seront en revanche tenues à compter du 1er janvier 2018.	« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT). Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT : - définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ; - assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Dans les rédactions postérieures à la loi n°2014-1654, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE). Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées : - à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement[1], de voirie et d'urbanisme ; - à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).
	Service public de défense extérieure contre l'incendie	Compétence communale (L.2225-1 à 4 du CGCT et Art. R. 2225-1 et suivant du CGCT). Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable. La DECI est transférée en totalité (service public et pouvoir de police) par la loi aux métropoles pour lesquelles s'appliquent les articles L.5217-1 (5°)-e et L.5217-2 du CGCT. Il en est de même pour la métropole du Grand Lyon (articles L.3641-1 et L.3642-2-I-8 du CGCT).	La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. « Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents : 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ; 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ; 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ; 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie. » (I de l'article R. 2225-7 du CGCT).

1 Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).

	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	Compétence communale (Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre. La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant :	Les collectivités publiques sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout IOTA présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence selon la procédure prévue aux articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement[2]. En cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels ces collectivités ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage, une procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier : - la dépense de fonds publics sur des terrains privés ; - l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ; - la participation financière des riverains aux travaux[3]. Une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant ou en les grevant de servitudes pour cause d'utilité publique. Elle intervient à l'issue d'une enquête d'utilité publique, qui vise à recueillir les avis de l'ensemble des personnes intéressées. Une fois examinés par une commission qui formule des conclusions - favorables ou défavorables - sur le projet, les pouvoirs publics prononcent la DUP sous forme de décret ou d'arrêté qui précise sa durée de validité. Les modalités de la procédure DUP sont définies aux articles R.112-4 à R.112-6 du Code de l'expropriation. Les articles R.121-1 et R.121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique listent les travaux déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.
		1°l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique : Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.	- définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc…) ; - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement).

2 Exposé des motifs de l'article 31 de la l**oi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

« Cet article (…) ***permet [aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes] d'intervenir sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels elles ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Lorsque leur intervention aura lieu sur le domaine public fluvial ou maritime, il leur faudra naturellement obtenir préalablement l'autorisation d'occupation de ce domaine.***

En renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article 175 et aux articles 176 à 179 du code rural, l'article (…) confère aux collectivités concernées :

- le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt:

- la possibilité de faire déclarer d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, d'utilité publique leur programme de travaux ;

- le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées ;

- la possibilité de confier à une association syndicale autorisée, éventuellement constituée d'office par le préfet, l'entretien et l'exploitation des ouvrages. »

3 A noter que le financement de ces travaux change à compter de la mise en œuvre de la taxe GEMAPI.

		2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :	- L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence[4]. - L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). - La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.
		5°*la défense contre les inondations et contre la mer* Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.	- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ; - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement) ; - le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ; - la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) ; - Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).

4 TA Poitiers « Mme CAILLAUT c/ préfet des Deux-Sèvres » 30 mai 2001 : « Considérant que le projet de travaux d'entretien du Loing, qui consistent en un entretien de la végétation des berges, associé à un nettoyage du lit par curetage ponctuel, a pour but d'assurer au moindre coût la pérennité des travaux de restauration déjà réalisés, lesquels avaient un objet principalement hydraulique, et accessoirement paysager et piscicole ; que le projet revêt un caractère d'intérêt général ».

		8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine. Cette mission comprend en particulier : - le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ; - la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement). - La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.	Actions en matière : - de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ; - de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).
Département	Solidarité territoriale	Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L.1111-10 CGCT). Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1 CGCT)	Appui financier aux projets des communes ou de leur groupement dans le domaine de l'eau.
	Appui au développement des territoires ruraux	- Aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT ; - Mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.	- Soutien financier en faveur des communes ou EPCI ; - Assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.

	Définition et gestion des espaces naturels sensibles	Mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code).	Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)
Région	Compétences générales de promotion le soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.	Les compétences du conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire	En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : 1° Toutes études intéressant le développement régional ; (…) 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ; 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ; 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ; (…) 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (…), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ; 13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ; »
	Autorité de gestion de certains Fonds structurels européens	Les conseils régionaux sont autorités de gestion (avec des spécificités pour les régions ultrapériphériques) : - d'un programme FEDER-FSE, à l'exception de l'Alsace qui a choisi de gérer un programme distinct par fonds ; - d'un programme de développement rural (FEADER), dans le respect de l'encadrement national ; - des programmes plurirégionaux pour les massifs de montagne et les bassins fluviaux, et des programmes de coopération territoriale européenne.	Gestion des programmations de mesures agro-environnementales, de mesures relatives aux équipements en services de base en milieu rural (dont l'eau potable et l'assainissement) etc.
	Planification en faveur du développement durable du territoire	- Elaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT) ; - La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement) ; - La région est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ;	Protection des ressources en eau via les documents de planification régionaux et les outils de protection des espaces naturels d'initiative régionale.

II- Compétences partagées

Champ des compétences partagées		Interventions	Illustrations
Compétence partagées au titre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Les collectivités territoriales et leurs groupements (…) peuvent mettre en oeuvre (…) les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :	3° L'approvisionnement en eau ;	La distribution en eau potable est une compétence exclusive du bloc communal. L'intervention de la région ou du département en matière de distribution d'eau potable est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. En revanche, toutes les collectivités et leurs groupements peuvent intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau brute, par exemple pour des travaux d'hydraulique (prises d'eau, retenues d'eau brutes, canaux) en vue de l'irrigation[5] ou de l'hydroélectricité.
		4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;	La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public de la commune (art L.2226-1 du CGCT), avec des cas particulier à Paris et dans les départements de petite couronne parisienne. L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi, sans préjudice de l'exercice des autres compétences (notamment de voiries). En revanche, l'intervention de tous les échelons de collectivités est fondée pour motifs d'intérêt général ou d'urgence pour : - la réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés (Rép. min. CL à Masson, no 14542, JO Q Sénat, 12 janv. 2012) ; - mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricoles[6] ; - mettre en œuvre le programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le Préfet (c du 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, art L.114-1 du code rural et des pêches maritimes et art R.114-6 du code rural et des pêches maritimes).

5 Intérêt général d'une prise d'eau en vue de l'irrigation (TA de Nantes « Ass Sauvegarde de l'Anjou et autres » 29 décembre 2006) ou d'une retenue d'eau en vue de l'irrigation (CAA de Nantes « Cie d'aménagement des coteaux de Gascogne » 2 mars 2010)

6 La création d'un bassin de rétention et de décantation destiné à lutter contre les inondations et contre l'érosion des sols constitue une opération d'intérêt général - TA de Rouen « M. FINTRINI c/ préfet de Seine Maritime » 26 décembre 2003.

		6° La lutte contre la pollution ;	<u>Lutte contre les pollutions diffuses :</u> Le bloc communal est compétent en matière de distribution d'eau potable (art L.2224-7-1 du CGCT). A ce titre, il doit veiller à la qualité des eaux d'alimentation contre les contaminations de toute origine notamment par l'instauration de périmètres de protection de captage définis dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau (Art L.1321-2 du code de la santé publique) L'intervention de tous les échelons de collectivités est en revanche possible pour définir et mettre en œuvre des plans d'action concertés avec les parties prenantes concernées pour protéger les aires d'alimentation de captages contre les pollutions diffuses. Ces plans d'action peuvent prendre la forme de projets de territoire voire s'appuyer sur les programmes de protection des aires d'alimentation de captage ou de lutte contre les pollutions diffuses (L.211-3 du code de l'environnement). <u>Lutte contre les pollutions ponctuelles :</u> Le bloc communal est compétent en matière d'assainissement des eaux usées (L.2224-8 CGCT). L'intervention de la région ou du département en matière de gestion des eaux usées est donc limitée à l'appui technique et financier aux communes ou à leurs groupements dans les conditions définies par la loi. <u>Lutte contre les pollutions accidentelles :</u> Outre les pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de sécurité publique (L.2212-2 CGCT), toute collectivité peut intervenir sur les fondements de l'article L.211-5 du code de l'environnement : « En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables » (art L.211-5 al 4 du code de l'environnement, *Circulaire* du 18 février 1985 relative *aux pollutions accidentelles* des *eaux* intérieures). <u>Régime de prévention et réparation des dommages à l'environnement :</u> « En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages…ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public (…) peuvent proposer à l'autorité [compétente] de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation » aux frais de l'exploitant (art L.162-15 du code de l'environnement).
		7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;	Actions en faveur des « zones de protection de la ressource » actuelles ou futures (art L.211-3 II 2°)

		9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal. La gestion des points d'eau dans la défense extérieure contre l'incendie est également une compétence exclusive du bloc communal. Le conseil départemental assure la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Article L1424-1 CGCT). Même si le SDIS constitue une entité autonome, c'est le conseil départemental qui en assure le principal financement. Les dépenses comprennent notamment l'organisation de la lutte contre l'incendie et celle des secours en cas de catastrophe. En revanche, tous les échelons de collectivités ont des missions générales en matière de sécurité civile au titre du code de la sécurité intérieure (L.112-1 du code de la sécurité intérieure, L 721-2 et suivant du code de sécurité intérieure).
		10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;	La gestion des ouvrages de protection contre les inondations est une compétence exclusive du bloc communal (à compter du 1er janvier 2018, avec une disposition transitoire jusqu'au 1er janvier 2020). Sont donc concernés tous les autres ouvrages de gestion de la ligne d'eau en particulier en vue d'un usage de l'eau, ou de sa force motrice. Illustrations : - Barrage destiné à l'eau potable ; - Canaux de navigation (qui sont gérés par VNF sur le DPF navigable) ; - Aménagement hydraulique pour les activités de loisir (baignade, navigation de loisir, randonnées nautiques etc.) ; - Hydroélectricité ; - Ouvrage de soutien d'étiage.
		11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;	L'article L.2215-8 du CGCT dispose que « les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement. En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné.» Les collectivités peuvent organiser des réseaux de mesures complémentaires des stations de surveillance de bassin (suivi de la qualité de l'eau[7], de l'hydrométrie, de la piézométrie).

7 Annexe 11 de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) NOR : DEVL1241847C

		12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.	Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Aucune DIG (ou DUP) n'est nécessaire pour les missions d'animation ou de concertation, (qui ne nécessitent pas d'intervention sur des propriétés privées) dès lors que la collectivité prend une délibération statuant sur leur intérêt général. A noter que, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie de ces missions, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.
Compétence partagées au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime	Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :	3° Entretien des canaux et fossés ;	Ces missions recouvrent l'entretien des ouvrages artificiels destinés à l'écoulement des eaux, en particulier le drainage des parcelles ou l'évacuation des eaux de ruissellement notamment en application du code civil.
		6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;	
Compétences générales de planification	Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement) Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant)		Membres des comités de bassin (L.213-8, D213-17 et suivants du code de l'environnement). Dispositions particulières en Outre mer (L.213-3 et suivants, R213-50 et suivants du code de l'environnement) et en Corse (L4424-36 CGCT et suivant). Membres des commissions locales de l'eau (L.212-4 et R.212-30 du code de l'environnement) voire secrétariat de la commission locale de l'eau (R.212-33 du code de l'environnement). Conduites d'études pour l'élaboration de programmes d'actions territoriales (L.211-3 code de l'environnement).
Exécution d'office à la place des propriétaires ou exploitants défaillants	Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (…) peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3 (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-3-1 (remise en état du site après arrêté d'une installation, ouvrage, travaux ou activités	L.211-7-1 du code de l'environnement	En cas de mise en demeure jugées infructueuses (L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement), la collectivité peut exécuter les travaux d'office au frais de l'exploitant défaillant dans la mise en œuvre des prescriptions de police de l'eau.

	autorisées ou déclaration au titre de la police de l'eau), L. 214-4 (police de l'eau) et L. 214-17 (restauration de la circulation des poissons et des sédiments sur les cours d'eau classés) du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (gestion intégrée et durable de la ressource en eau). Lesdites collectivités, groupements, syndicats (…) se font alors rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.		

Annexe 3 - Atlas cartographique

Evolution des EPCI-FP

Compétence GEMAPI – structures syndicales exerçant une ou plusieurs missions GEMAPI

Compétence GEMAPI – toutes structures exerçant des missions de l'item 1

Compétence GEMAPI – toutes structures dont les statuts indiquent l'exercice de missions de l'item 2

Compétence GEMAPI – toutes structures exerçant des missions de l'item 2 (maîtres d'ouvrage d'un plan de gestion de cours d'eau)

Compétence GEMAPI – toutes structures exerçant des missions de l'item 5

Compétence GEMAPI – ouvrages hydrauliques participant à la prévention des inondations recensés sur le bassin (non exhaustif)

Compétence GEMAPI – Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Compétence GEMAPI – Littoral : outils, ouvrages et structures exerçant des missions de l'item 5 relatifs à la prévention des inondations

Compétence GEMAPI – Outils relatifs à la prévention des inondations

Compétence GEMAPI – toutes structures exerçant des missions de l'item 8

Compétence Maîtrise du ruissellement et lutte contre l'érosion

Eau potable – Structures dont les statuts comportent la compétence Distribution d'eau potable

Eau potable – Répartition des structures selon le nombre d'EPCI dans lesquelles elles sont présentes

Eau potable – Décalage territorial entre consommateurs d'eau potable et ressource

Eau potable – Etat chimique des masses d'eau souterraine

Eau potable – Sensibilité à l'étiage des masses d'eau de surface

Assainissement collectif – Structures dont les statuts comportent la compétence Collecte des eaux usées

Assainissement collectif – Répartition des structures selon le nombre d’EPCI dans lesquelles elles sont présentes

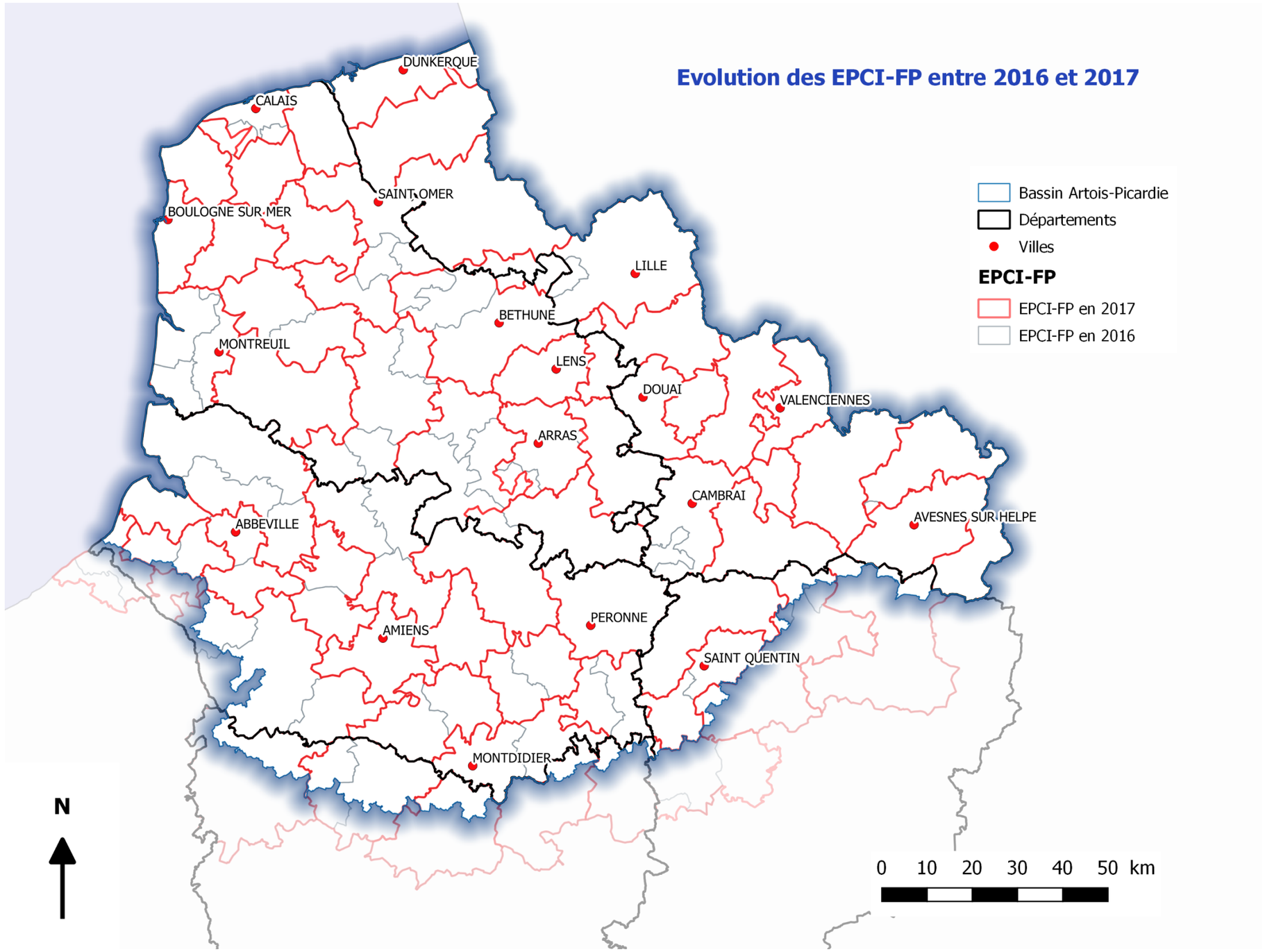
Assainissement collectif – Structures exerçant tout ou partie des 3 missions (collecte, transport, traitement)

Assainissement non collectif – Structures dont les statuts comportent la compétence ANC

Compétence Animation de SAGE

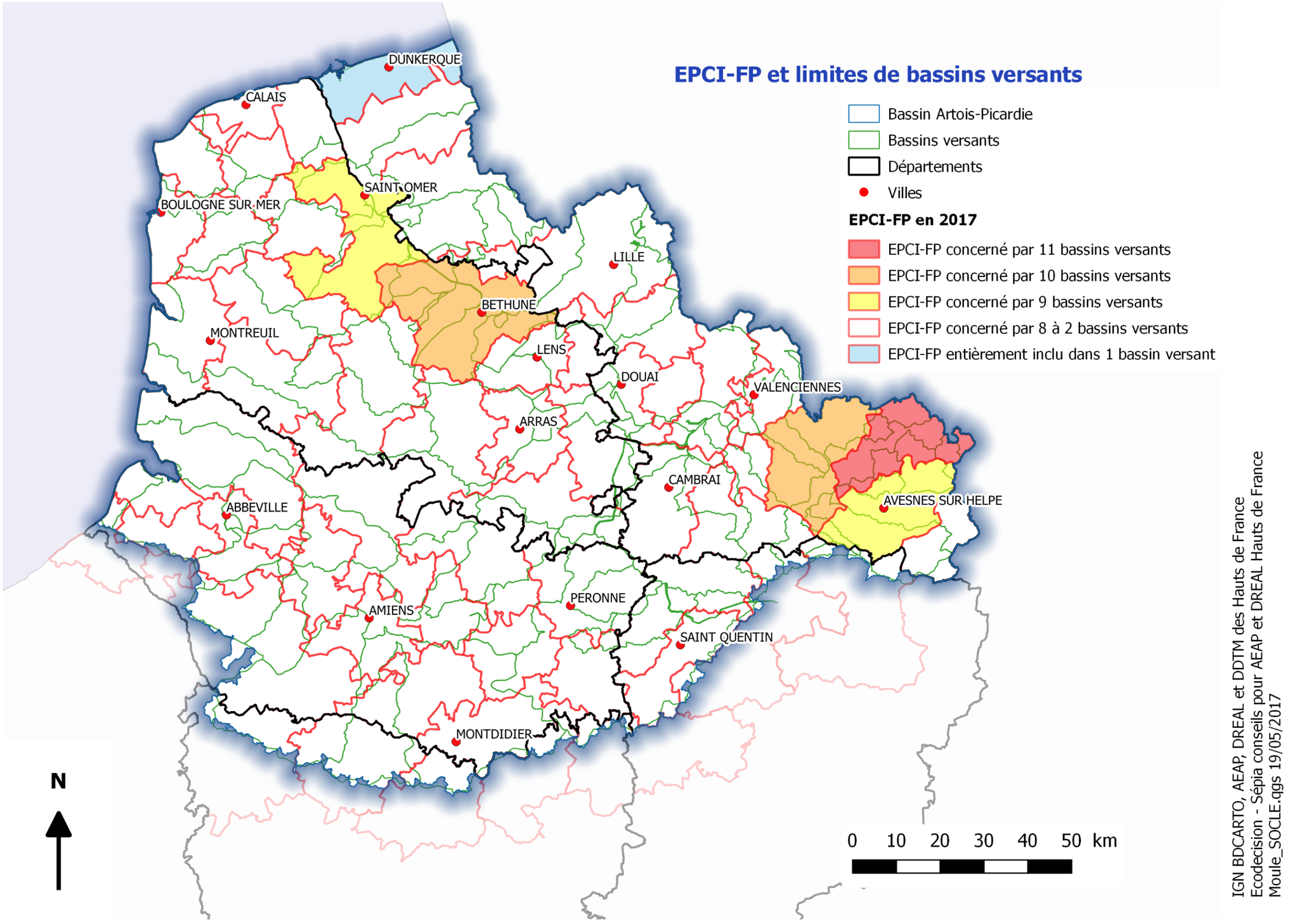
Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux

Evolution des EPCI-FP



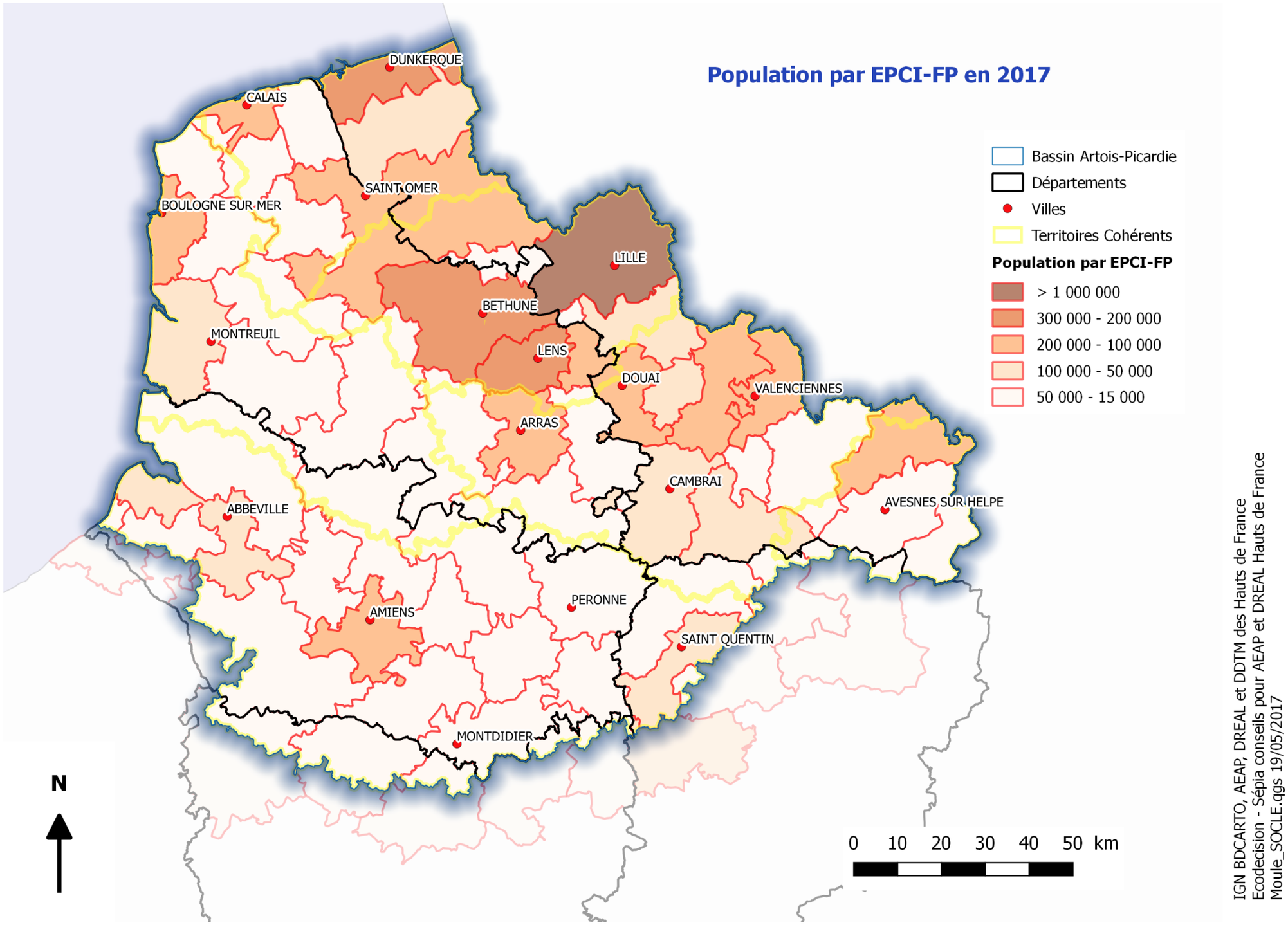
IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
Moule_SOCLE.qgs 19/05/2017

EPCI-FP et limites de bassins versants



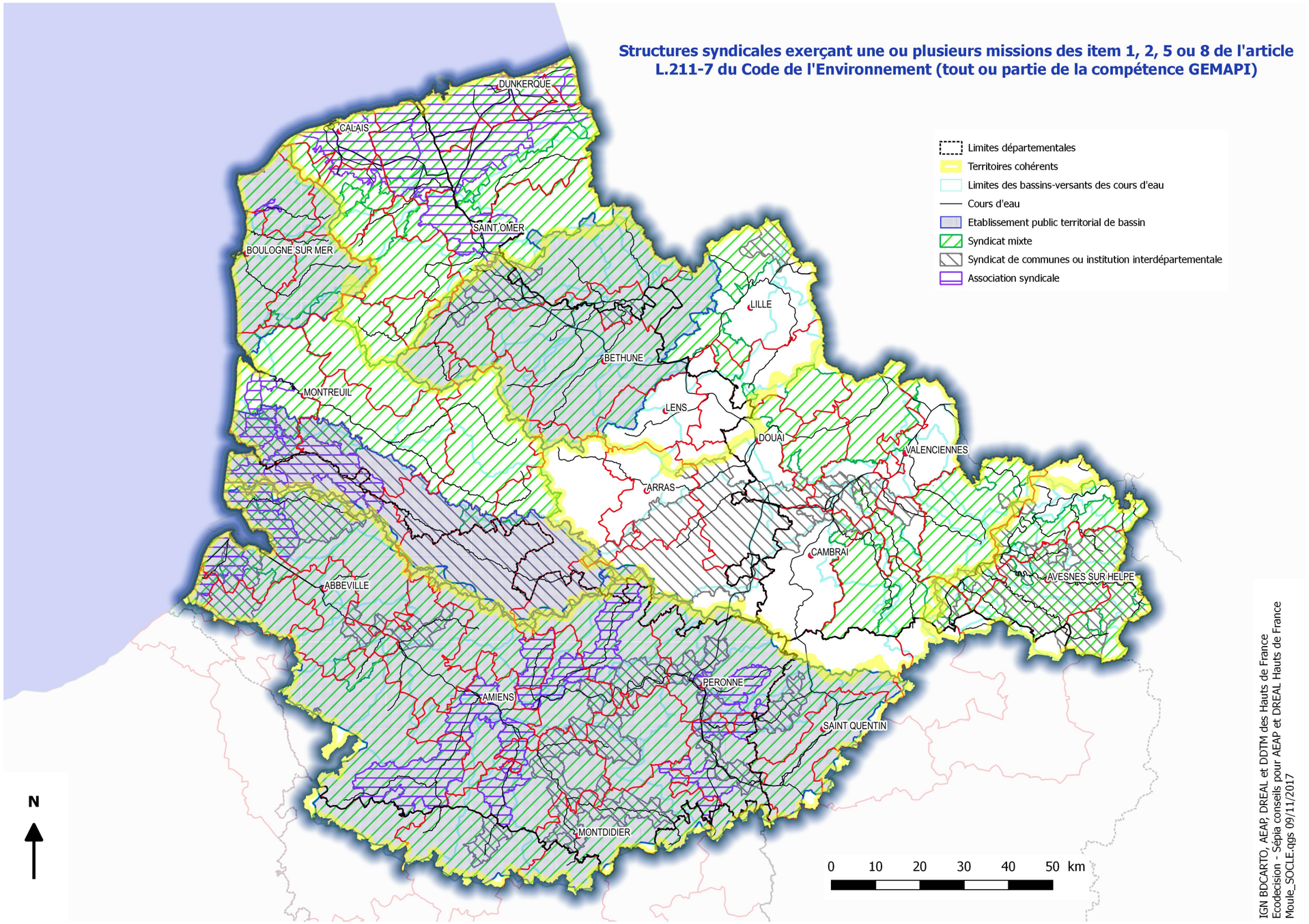
IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
Moule_SOCLE.qgs 19/05/2017

Population par EPCI-FP en 2017

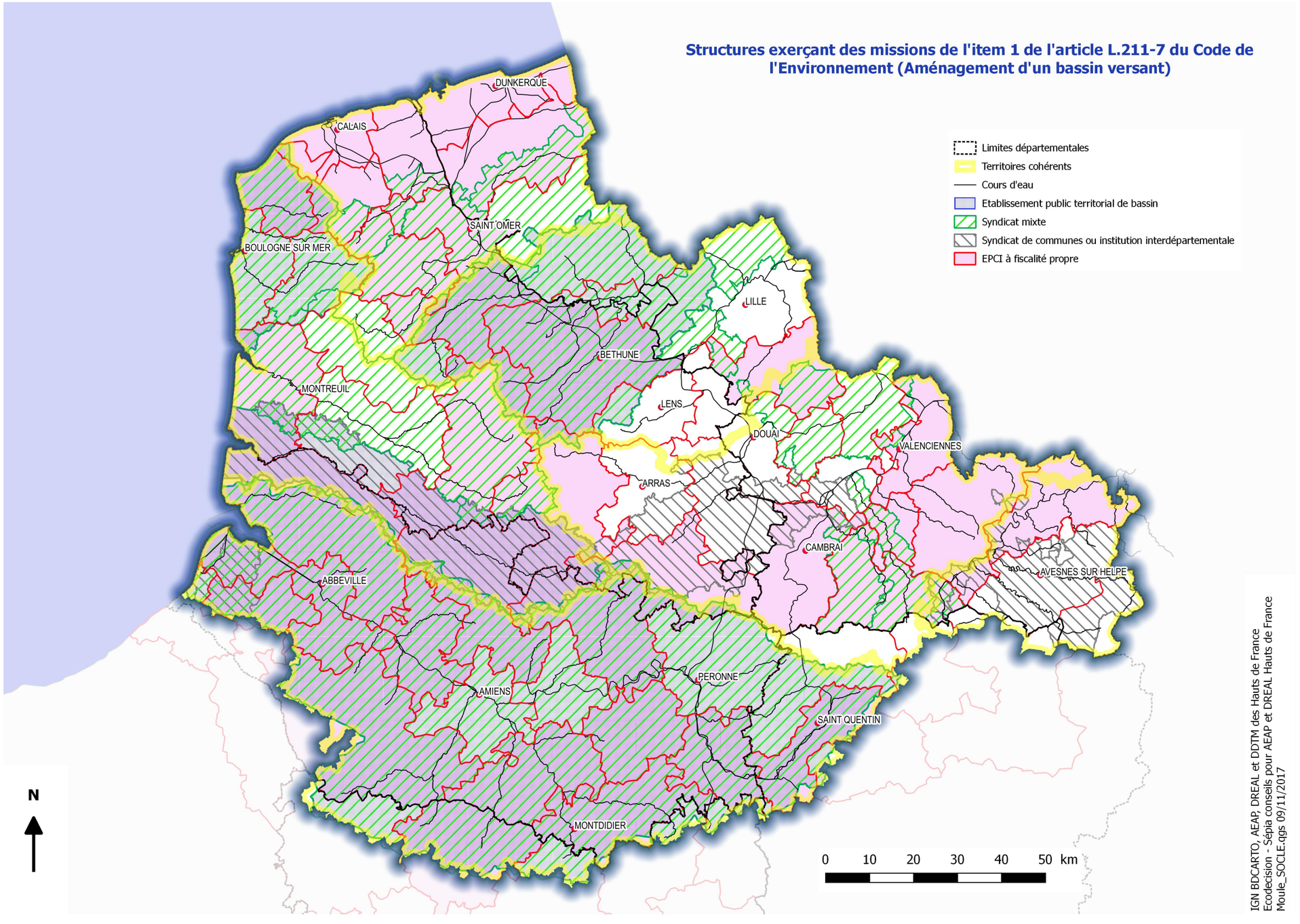


IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
Moule_SOCLE.qgs 19/05/2017

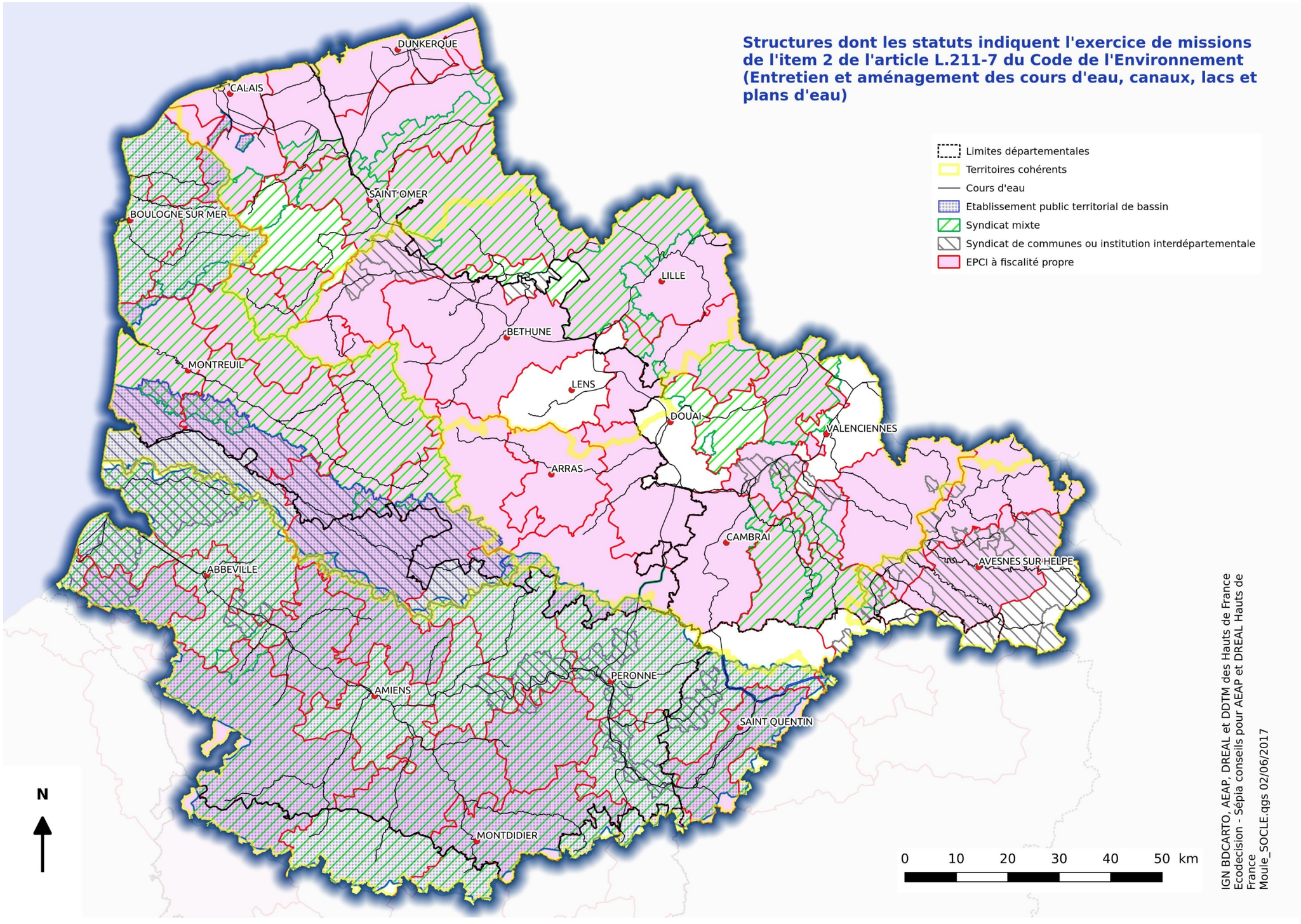
Compétence GEMAPI – structures syndicales exerçant une ou plusieurs missions GEMAPI



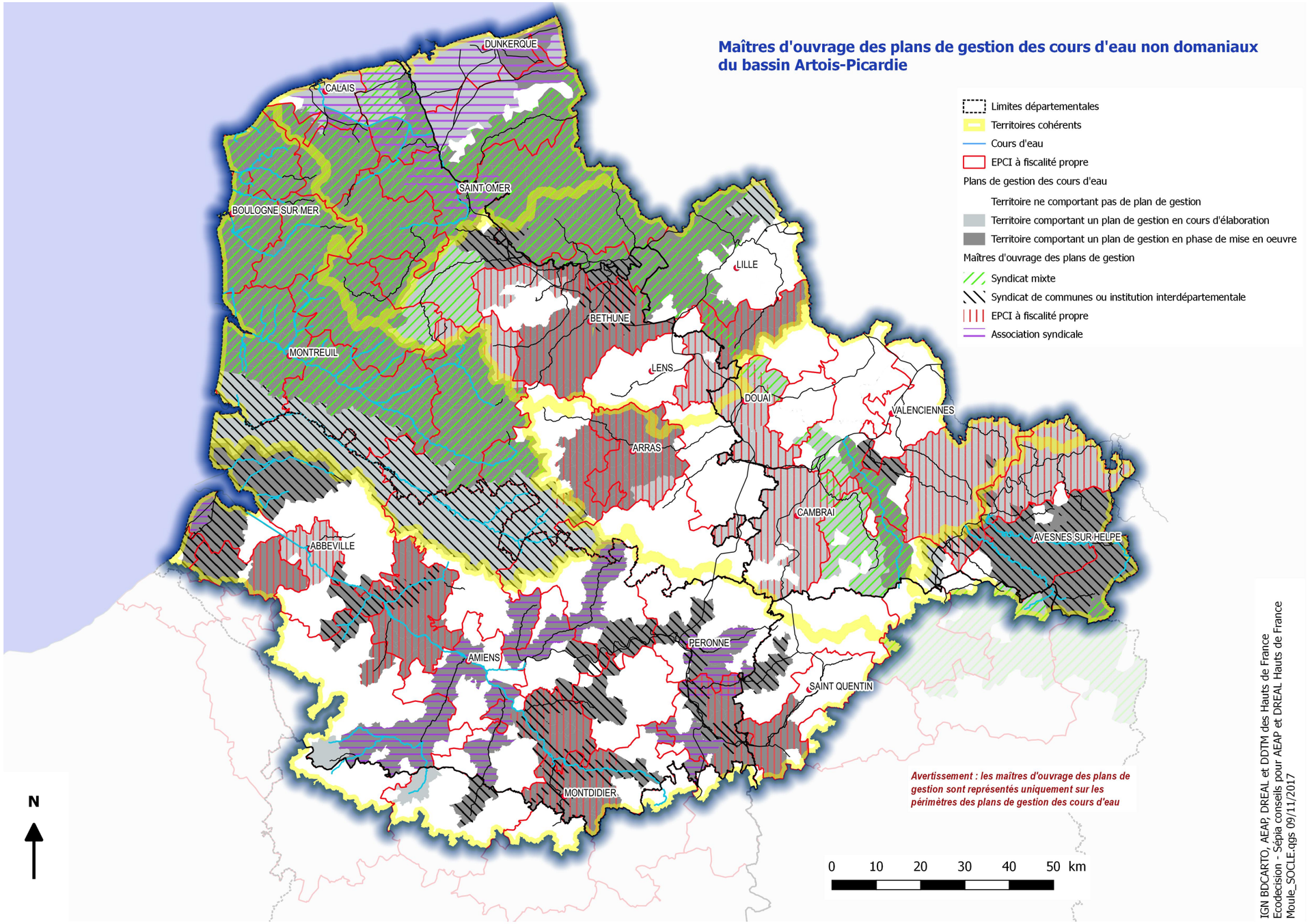
Compétence GEMAPI – toutes structures exerçant des missions de l’item 1



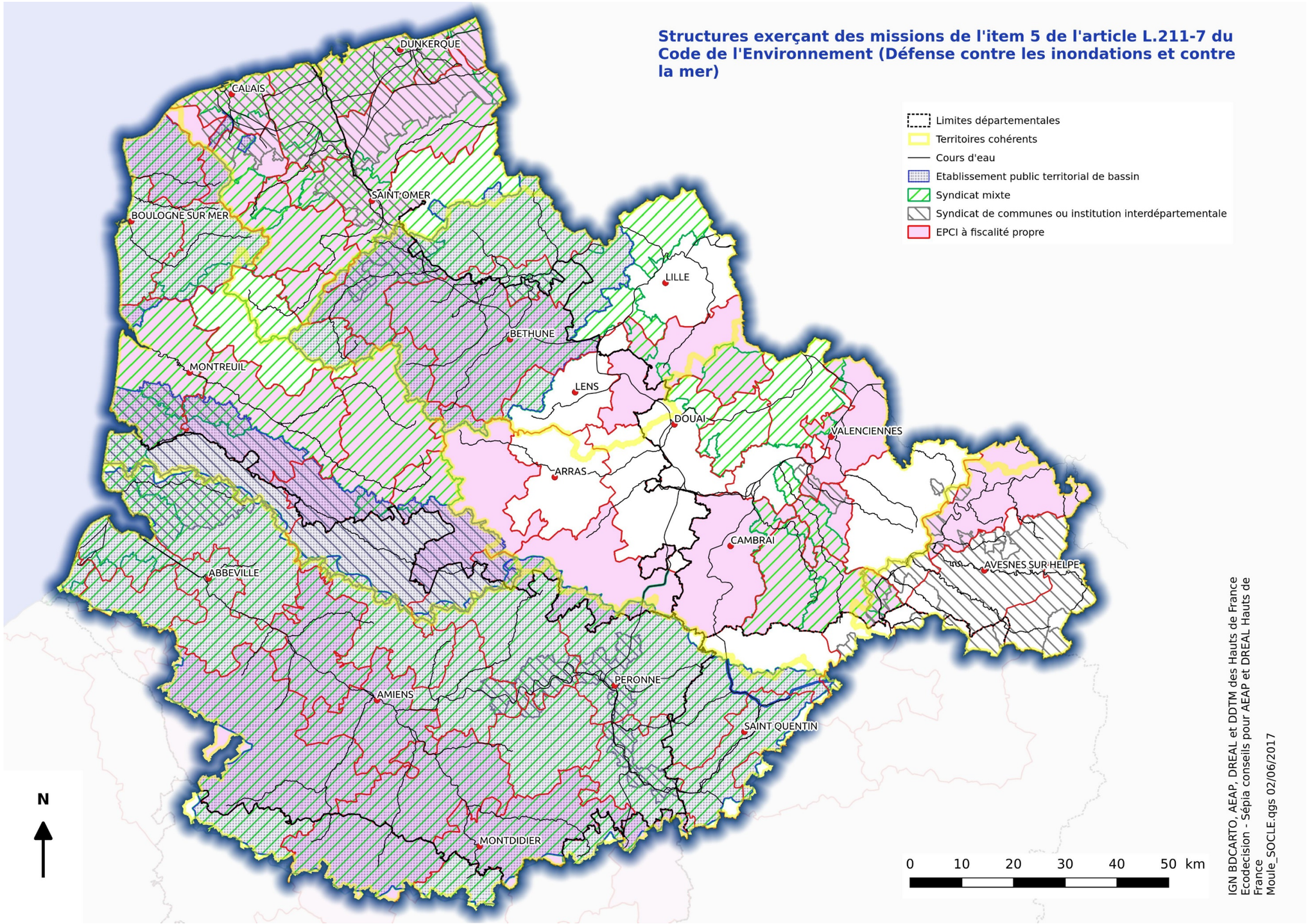
Compétence GEMAPI – toutes structures dont les statuts indiquent l'exercice de missions de l'item 2



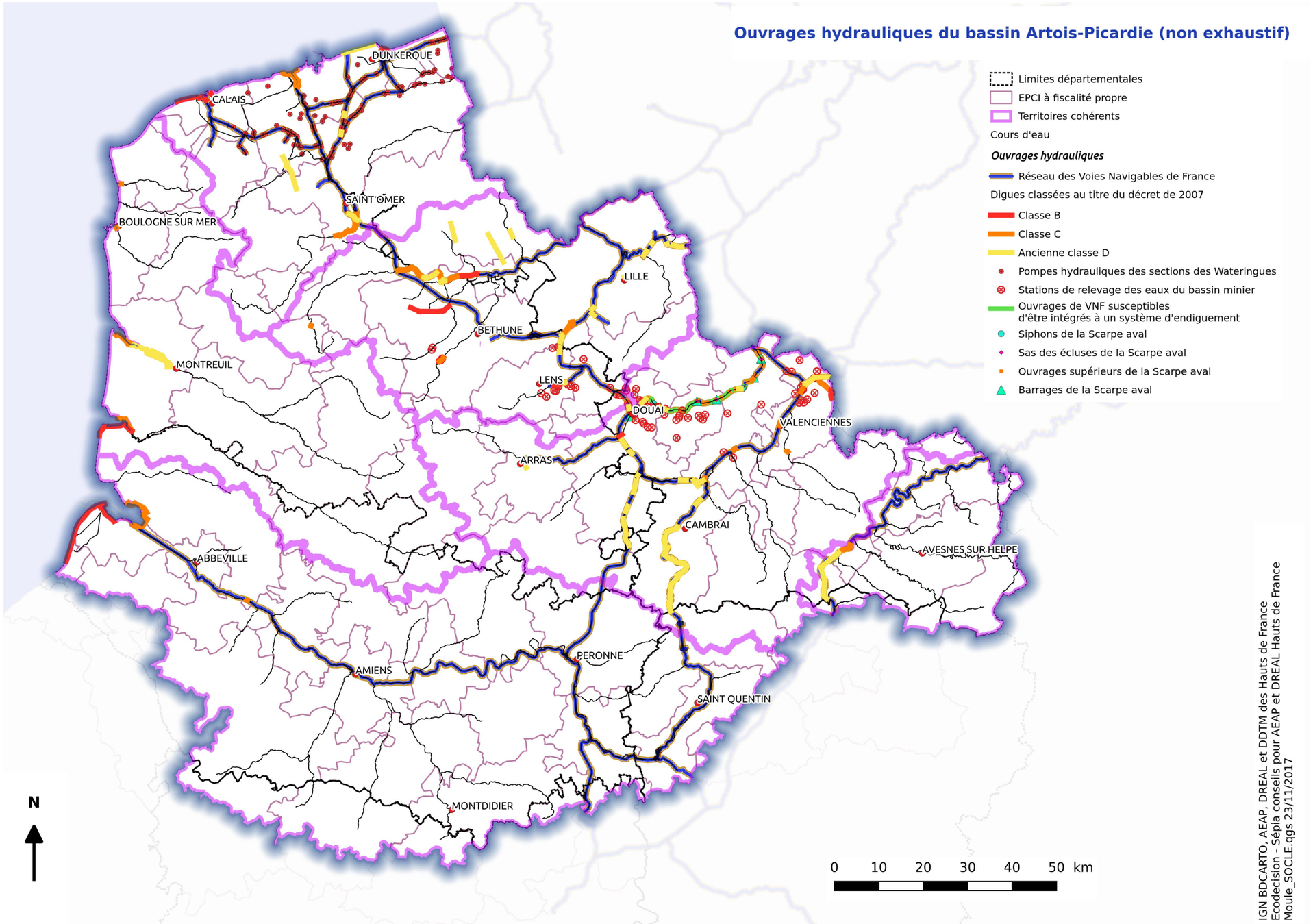
Compétence GEMAPI – toutes structures exerçant des missions de l'item 2 (maîtres d'ouvrage d'un plan de gestion de cours d'eau)



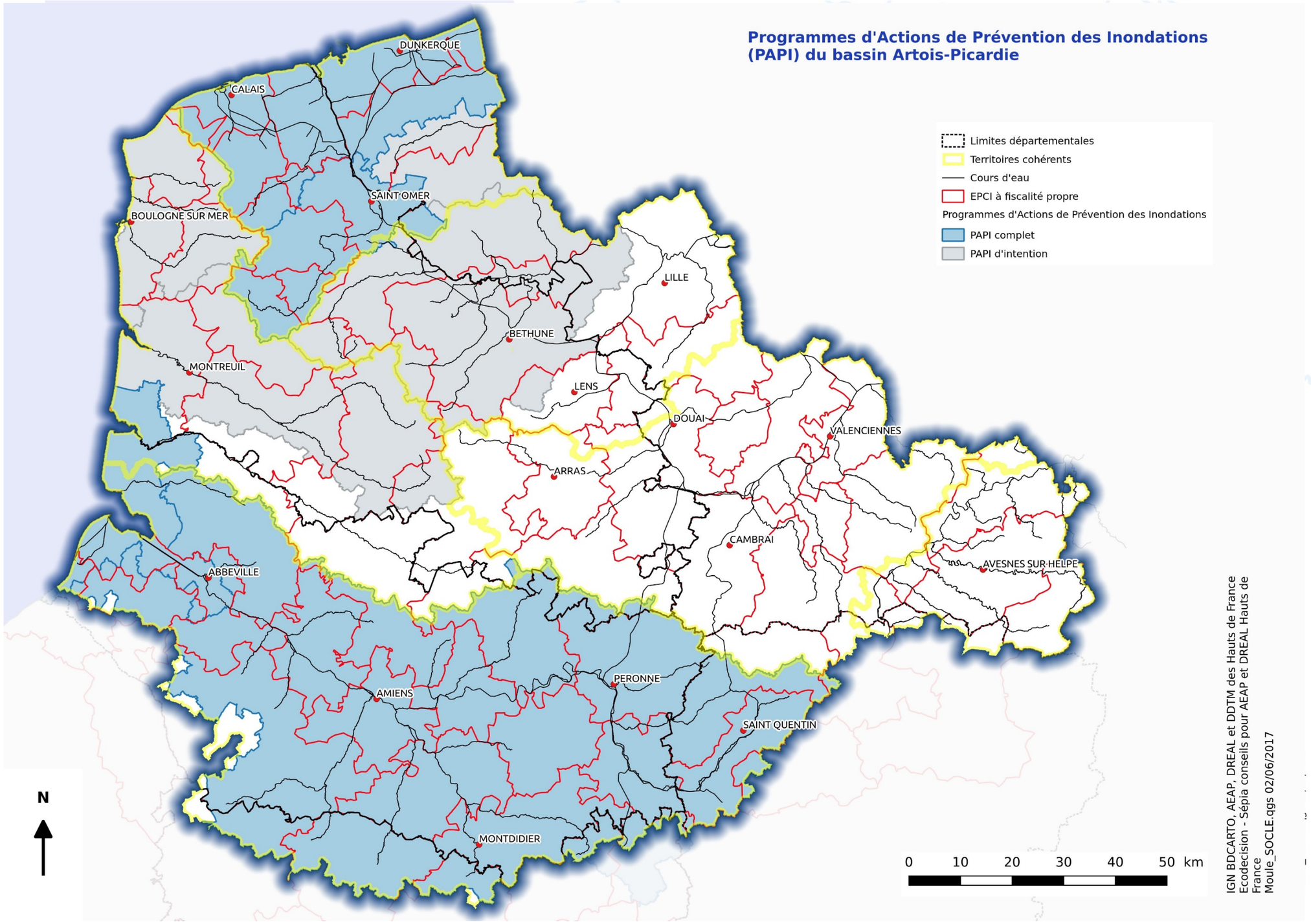
Compétence GEMAPI – toutes structures exerçant des missions de l’item 5



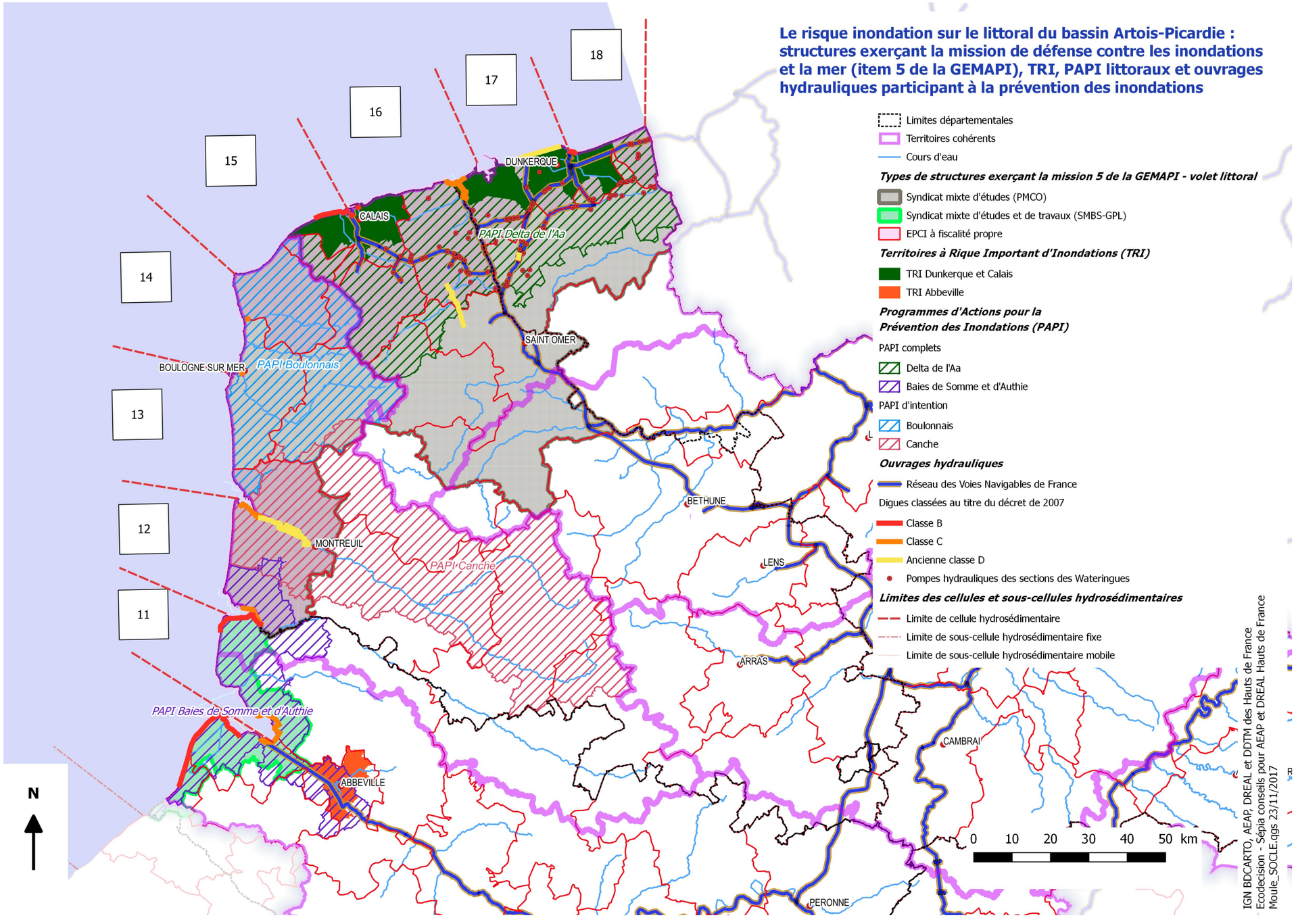
Compétence GEMAPI – ouvrages hydrauliques participant à la prévention des inondations recensés sur le bassin (non exhaustif)



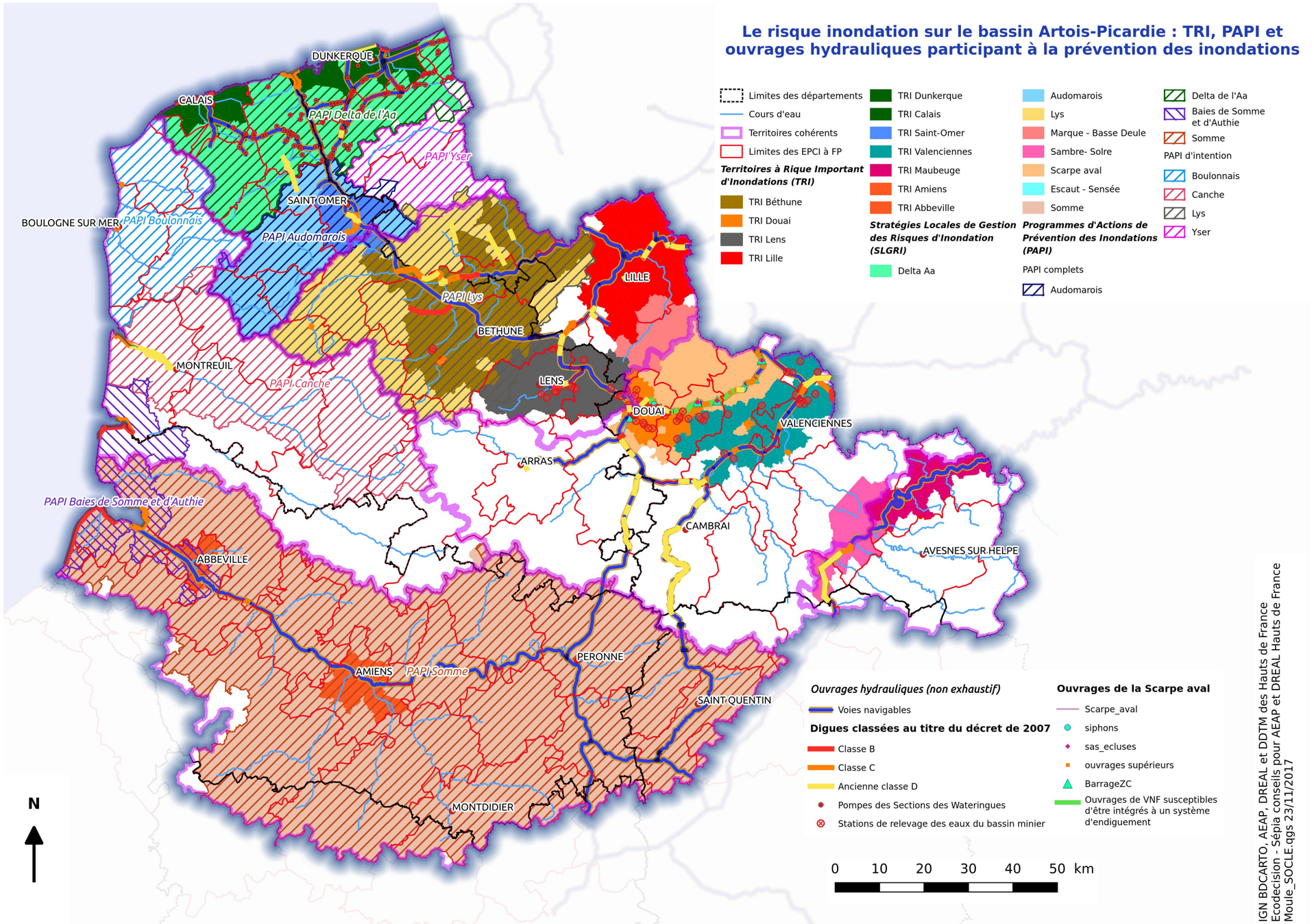
Compétence GEMAPI – Programmes d’Actions de Prévention des Inondations (PAPI)



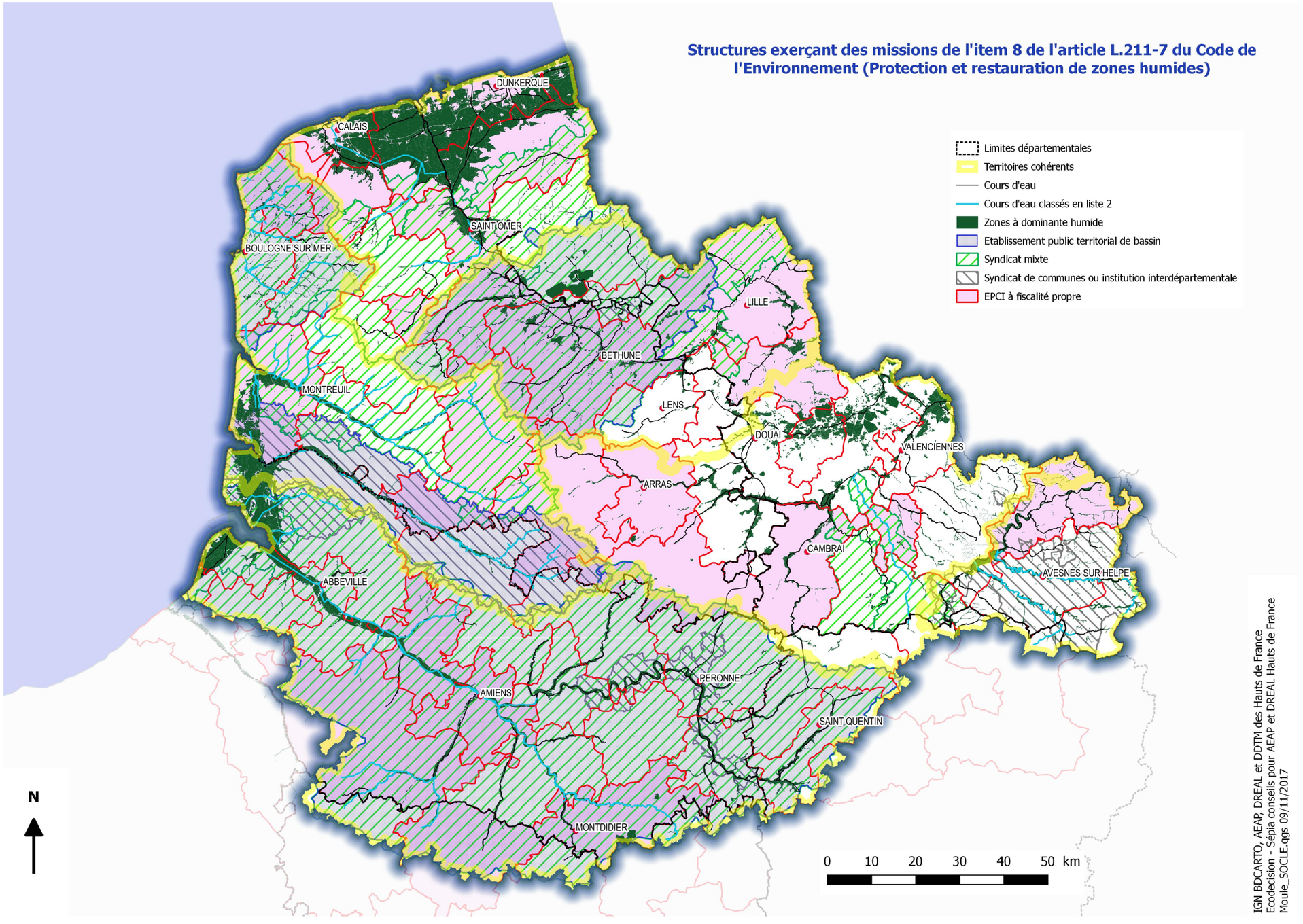
Compétence GEMAPI – Littoral : outils, ouvrages et structures exerçant des missions de l'item 5 relatifs à la prévention des inondations



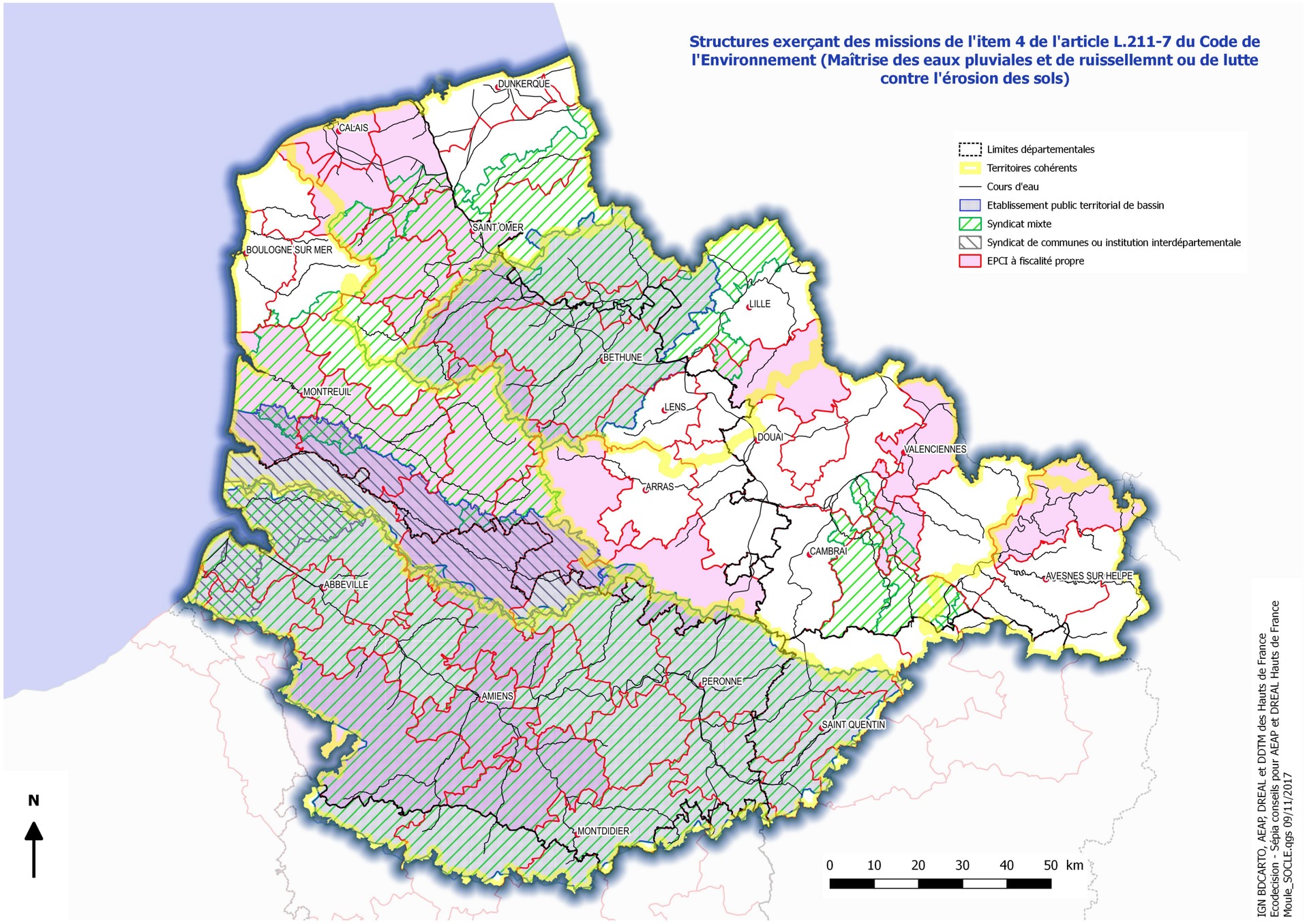
Compétence GEMAPI – Outils relatifs à la prévention des inondations



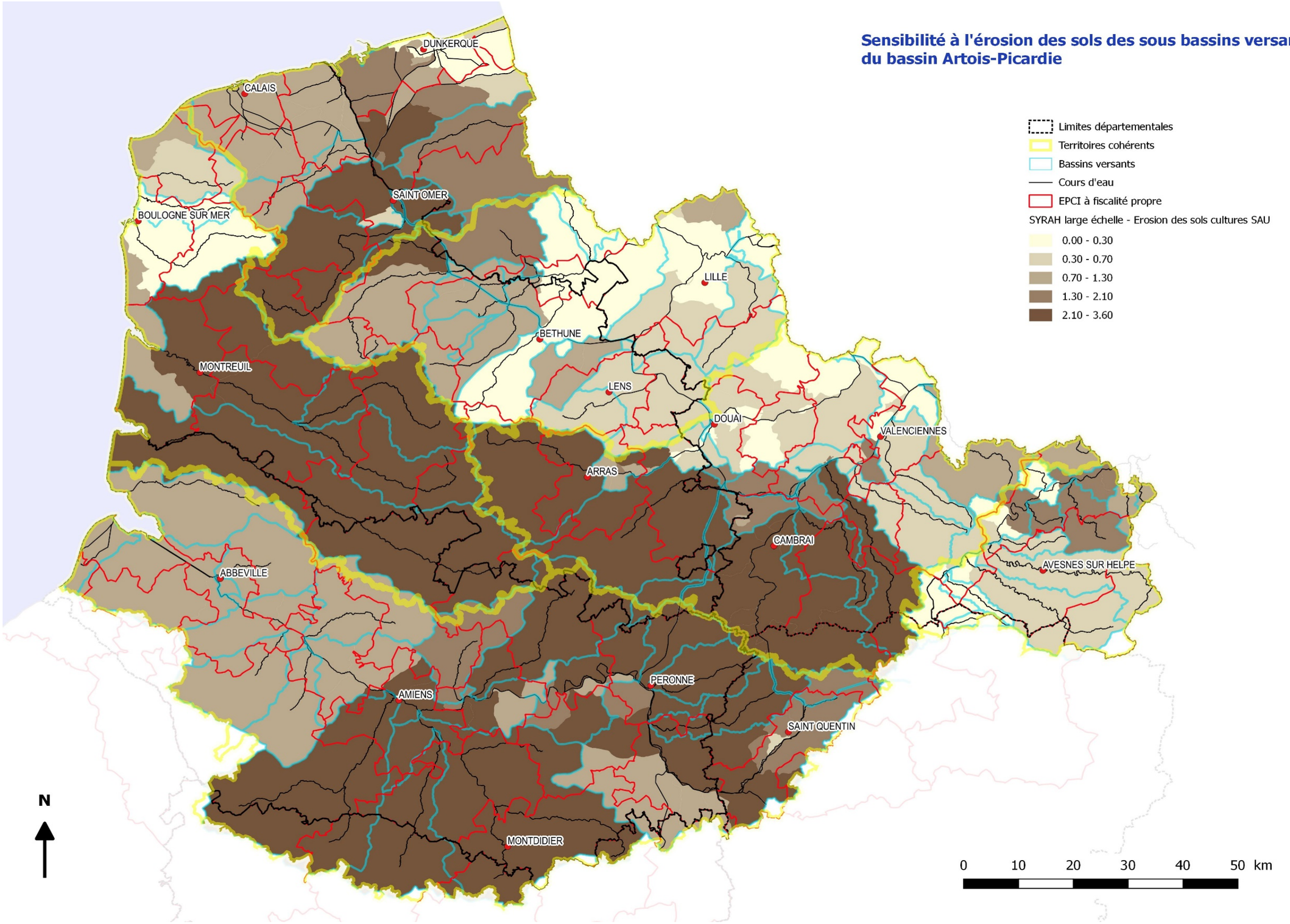
Compétence GEMAPI – toutes structures exerçant des missions de l’item 8



Compétence Maîtrise du ruissellement et lutte contre l’érosion



Sensibilité à l'érosion des sols des sous bassins versant du bassin Artois-Picardie



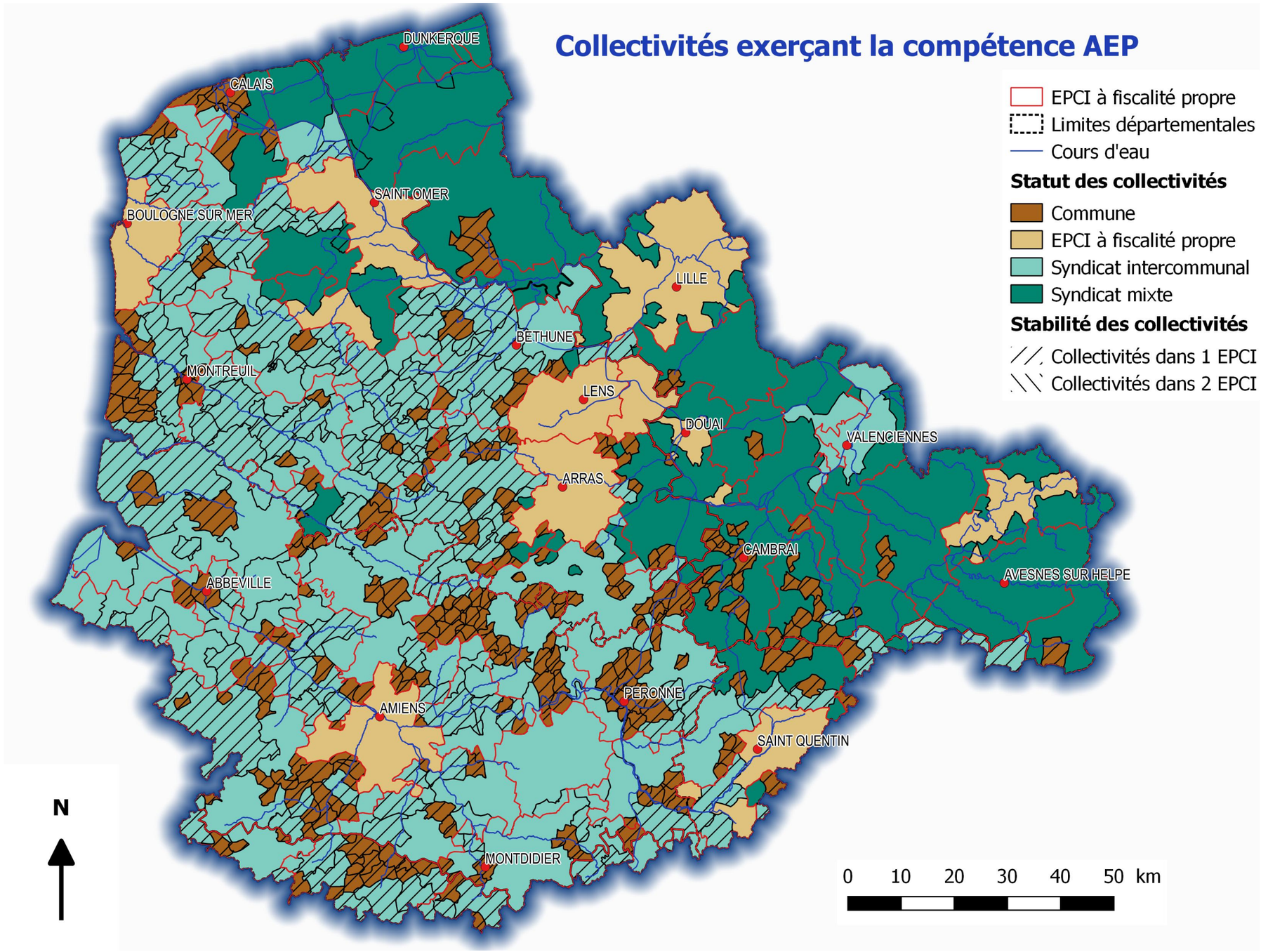
Limites départementales
Territoires cohérents
Bassins versants
Cours d'eau
EPCI à fiscalité propre

SYRAH large échelle - Erosion des sols cultures SAU

0.00 - 0.30
0.30 - 0.70
0.70 - 1.30
1.30 - 2.10
2.10 - 3.60

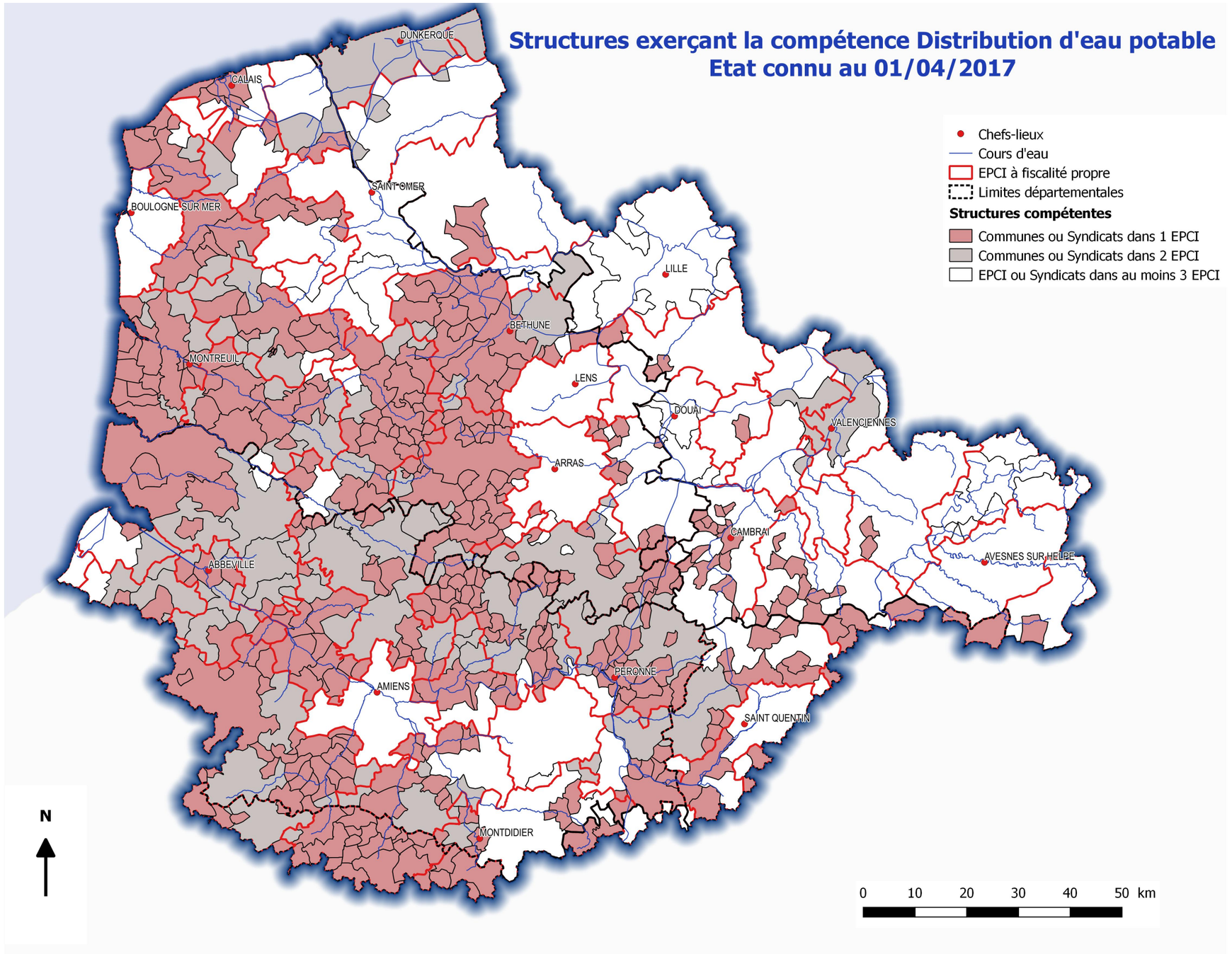
IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
Moule_SOCLE.qgs 06/06/2017

Eau potable – Structures dont les statuts comportent la compétence Distribution d'eau potable



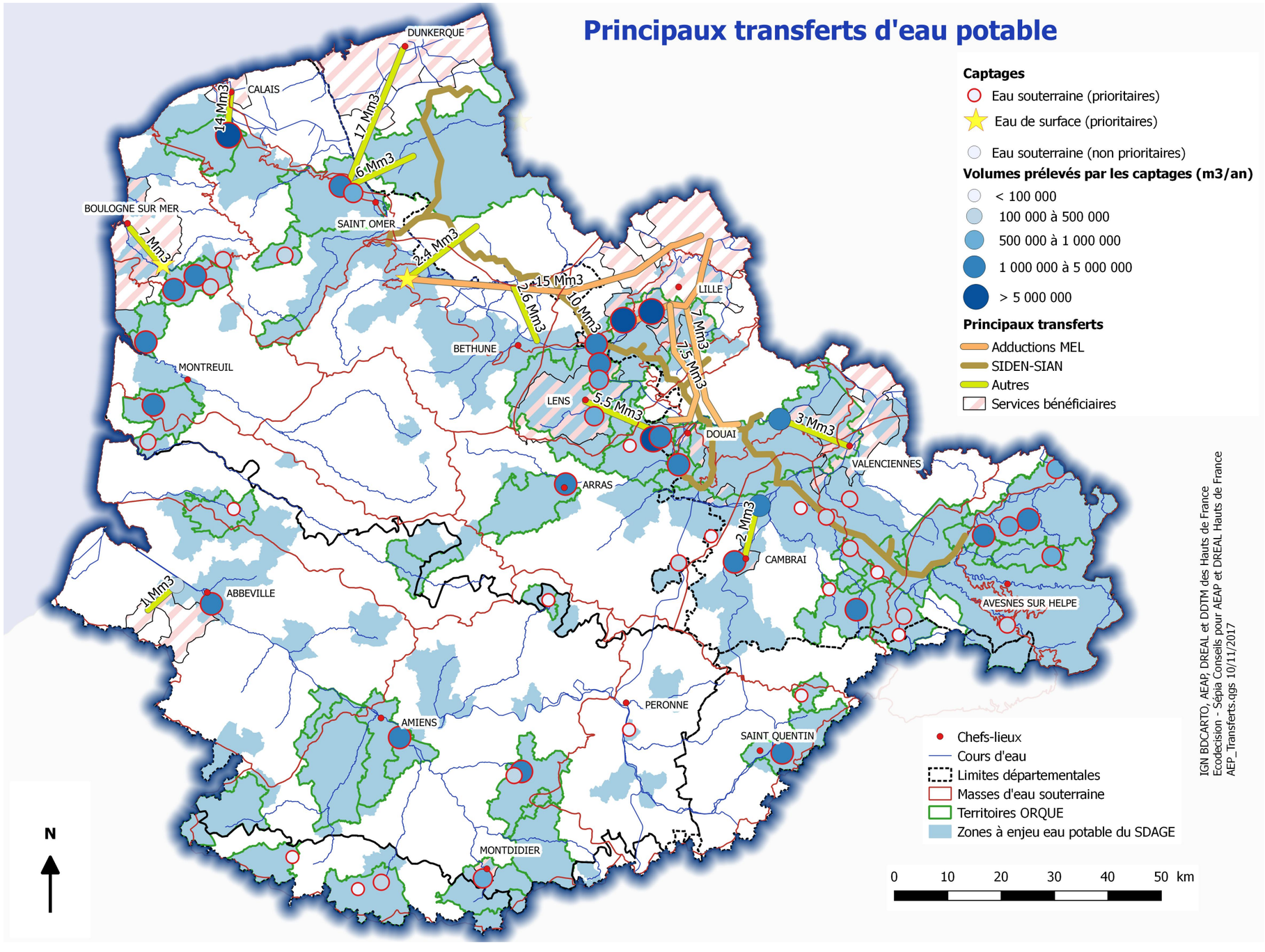
IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia Conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
AEP_Statuts_NbEPCI.qgs 10/11/2017

Eau potable – Répartition des structures selon le nombre d'EPCI dans lesquelles elles sont présentes

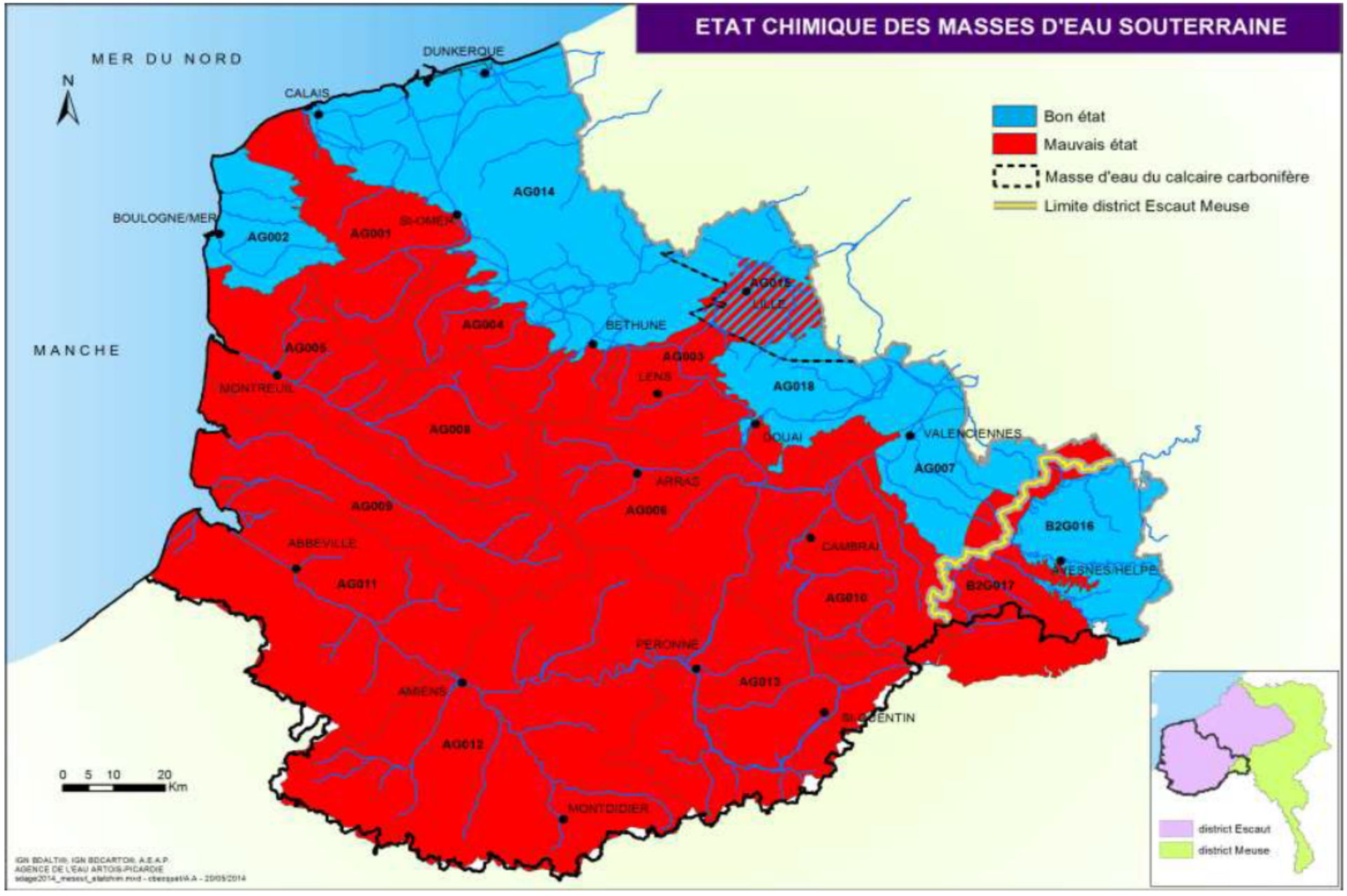


IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia Conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
AEP_NbEPCI.qgs 10/11/2017

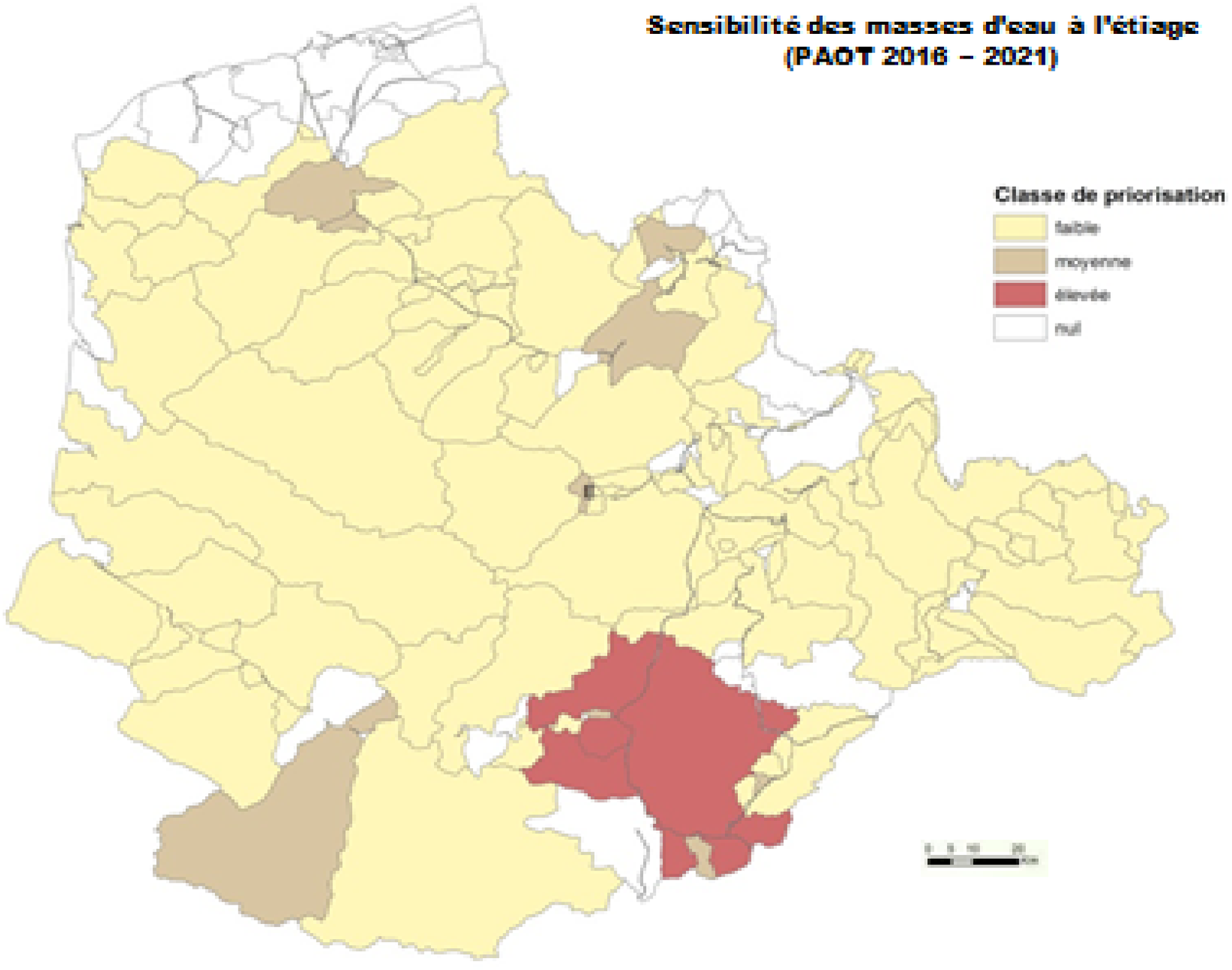
Eau potable – Décalage territorial entre consommateurs d'eau potable et ressource



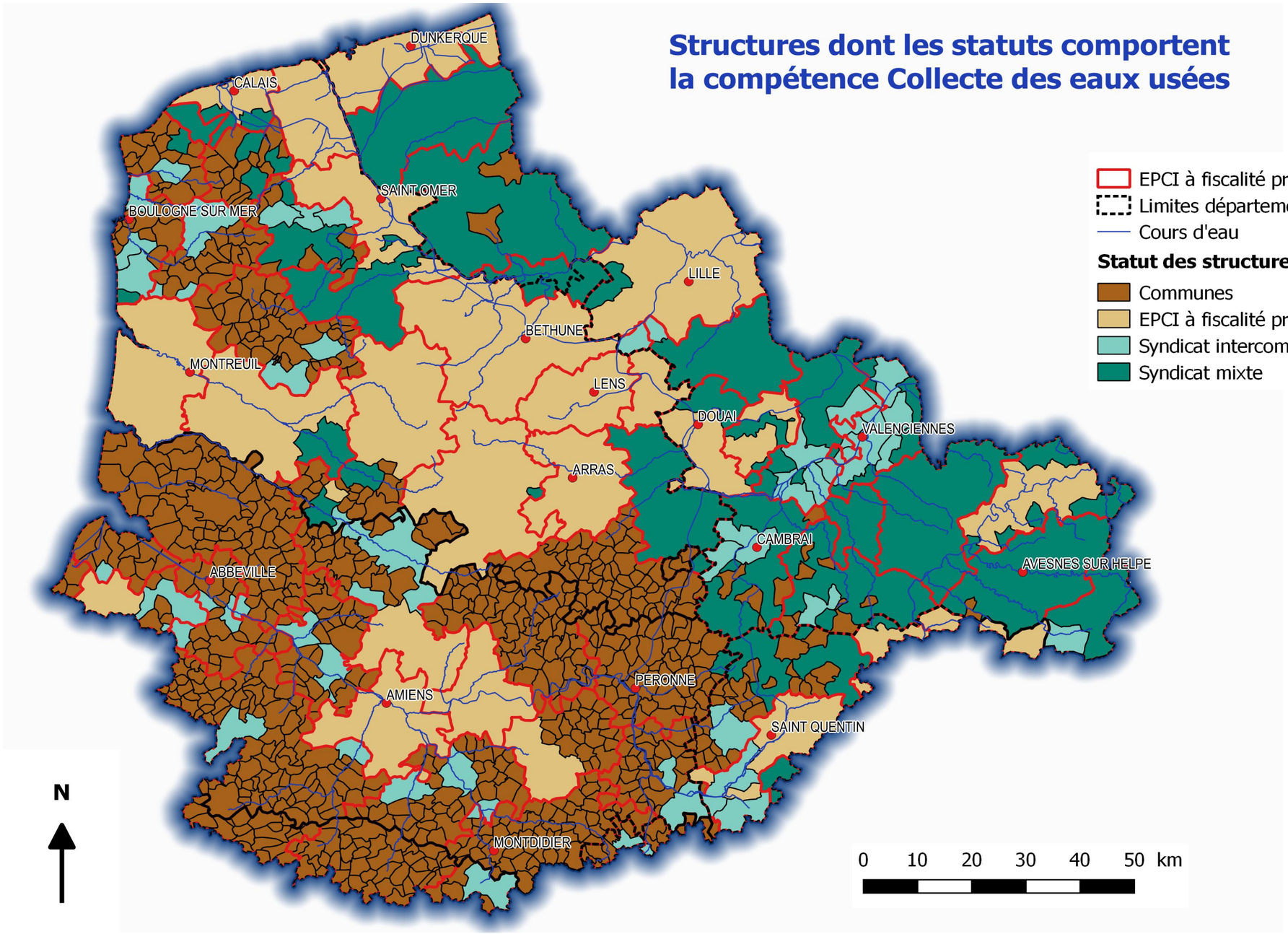
Eau potable – Etat chimique des masses d'eau souterraine



Eau potable – Sensibilité à l'étiage des masses d'eau de surface

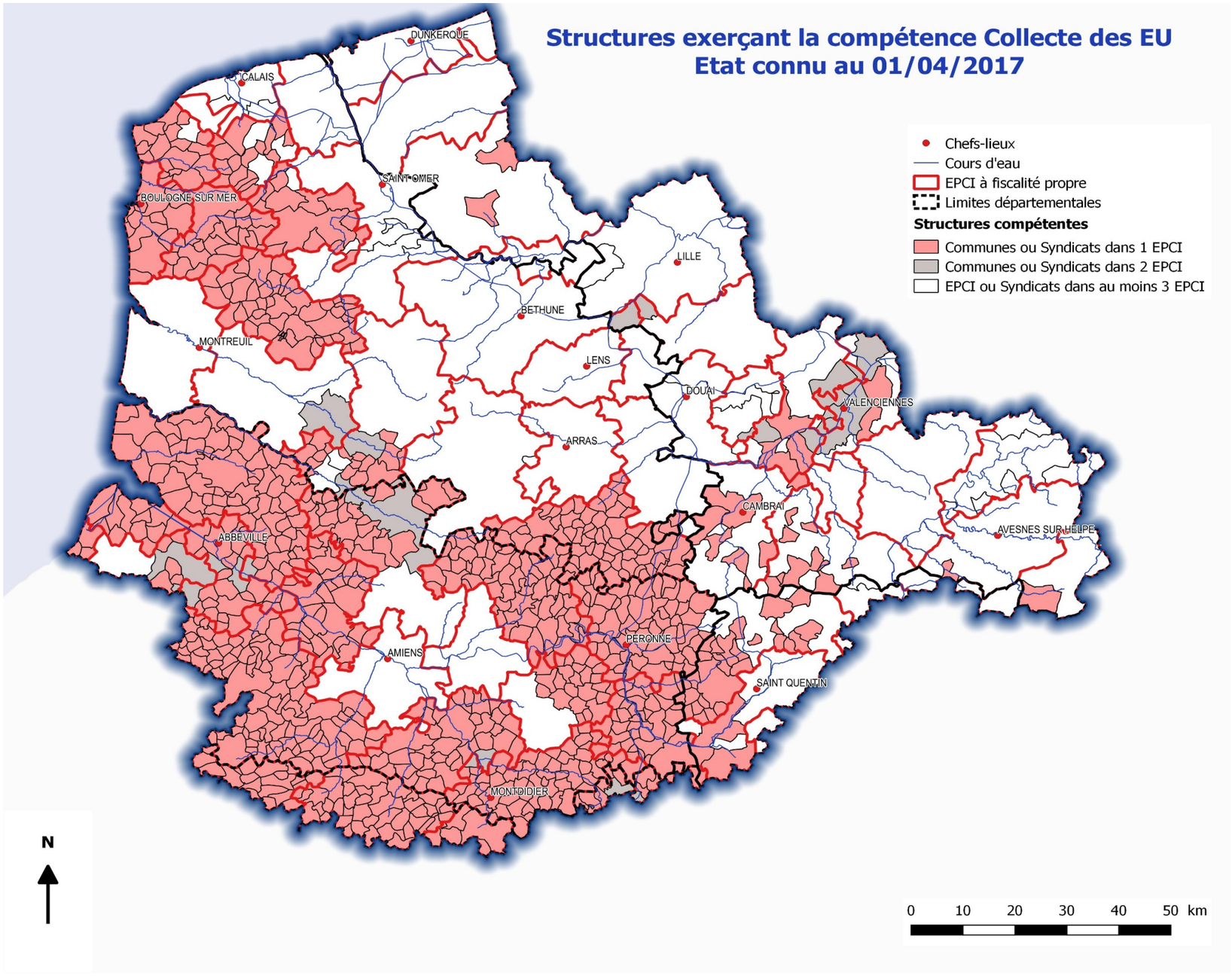


Assainissement collectif – Structures dont les statuts comportent la compétence Collecte des eaux usées



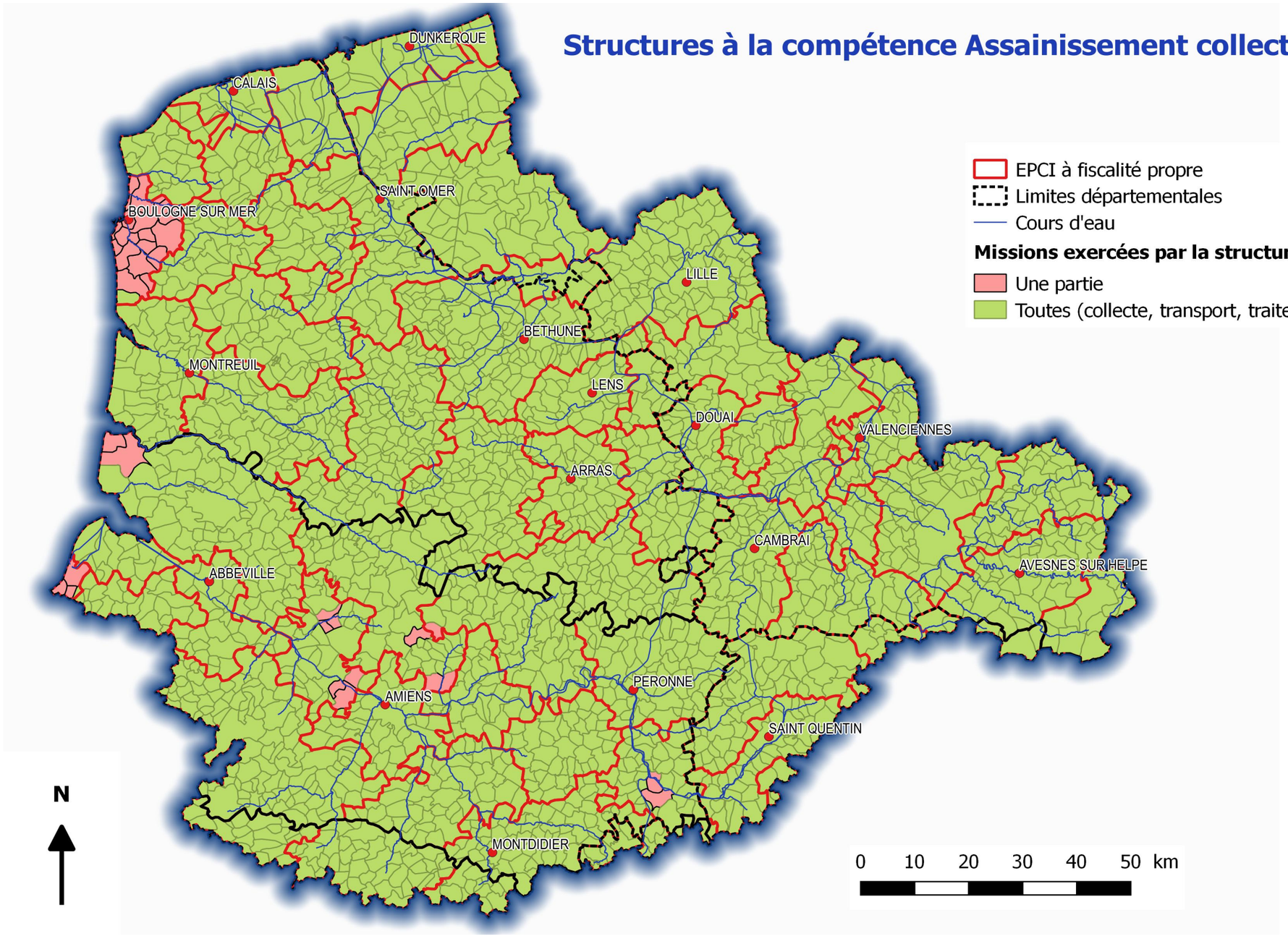
IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia Conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
AC_COLL_Statuts.qgs 26/05/2017

Assainissement collectif – Répartition des structures selon le nombre d'EPCI dans lesquelles elles sont présentes



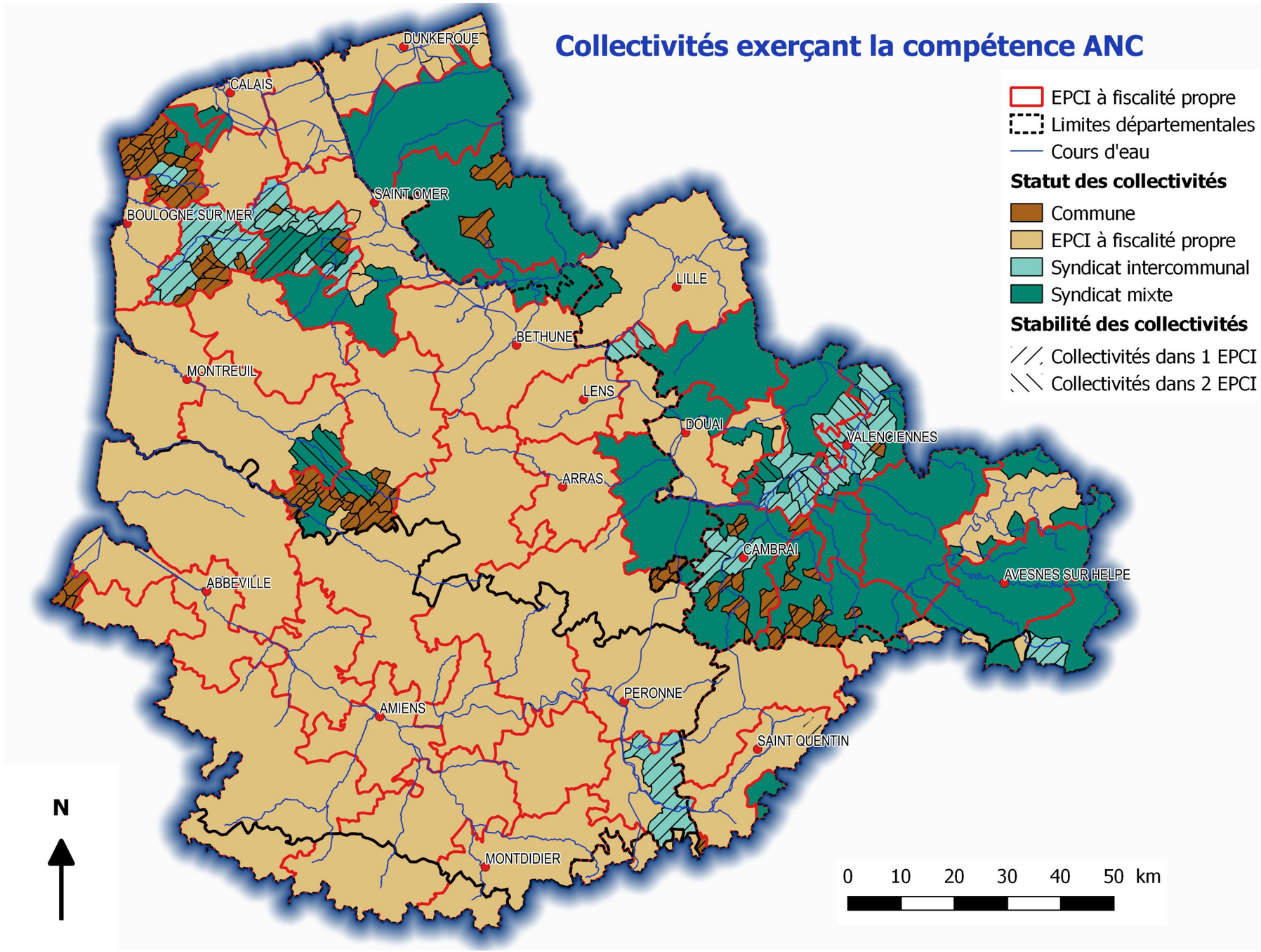
IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia Conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
AC_COLL_NbEPCI.qgs 26/05/2017

Assainissement collectif – Structures exerçant tout ou partie des 3 missions (collecte, transport, traitement)



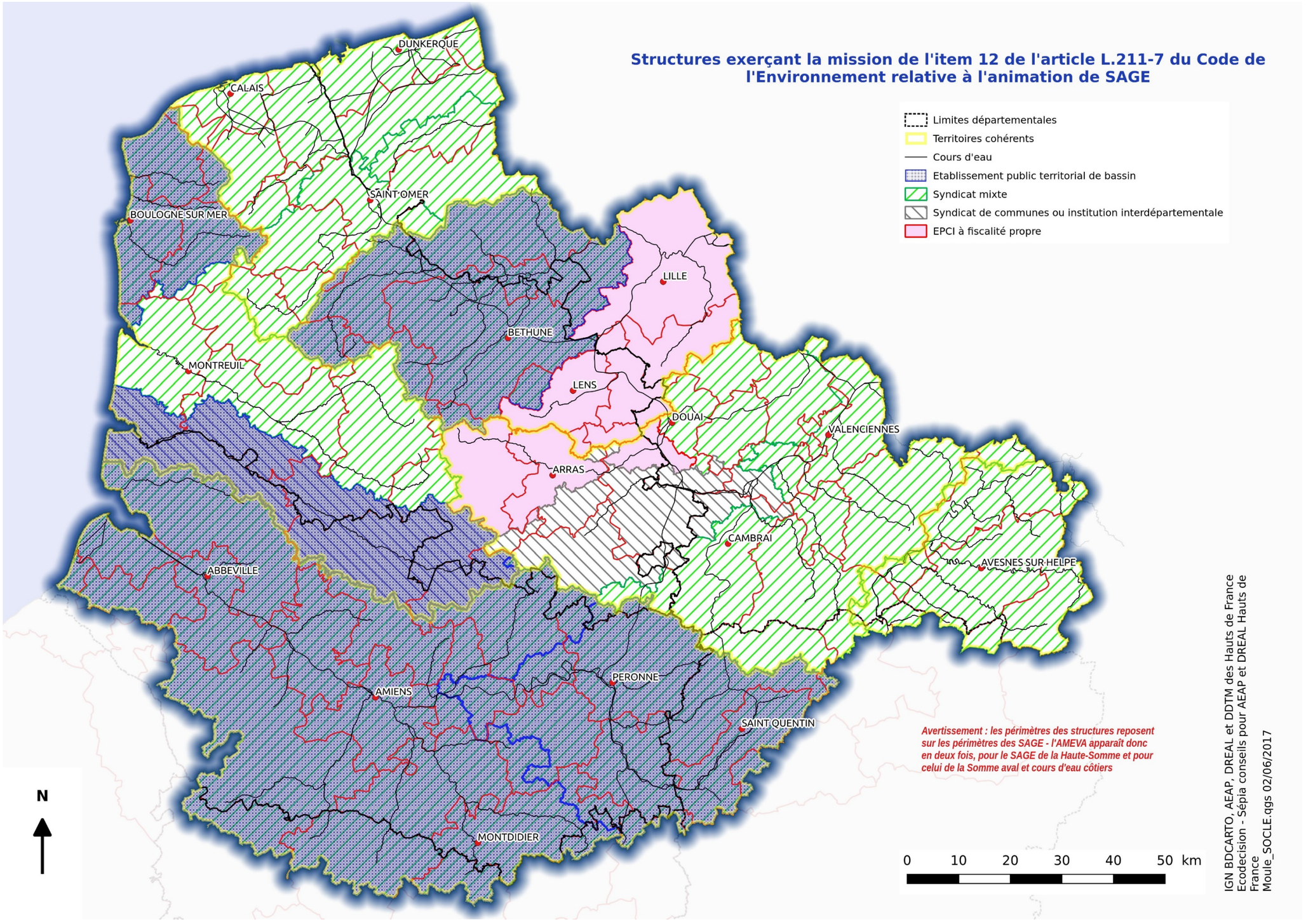
IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia Conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
AC_Missions.qgs 26/05/2017

Assainissement non collectif – Structures dont les statuts comportent la compétence ANC

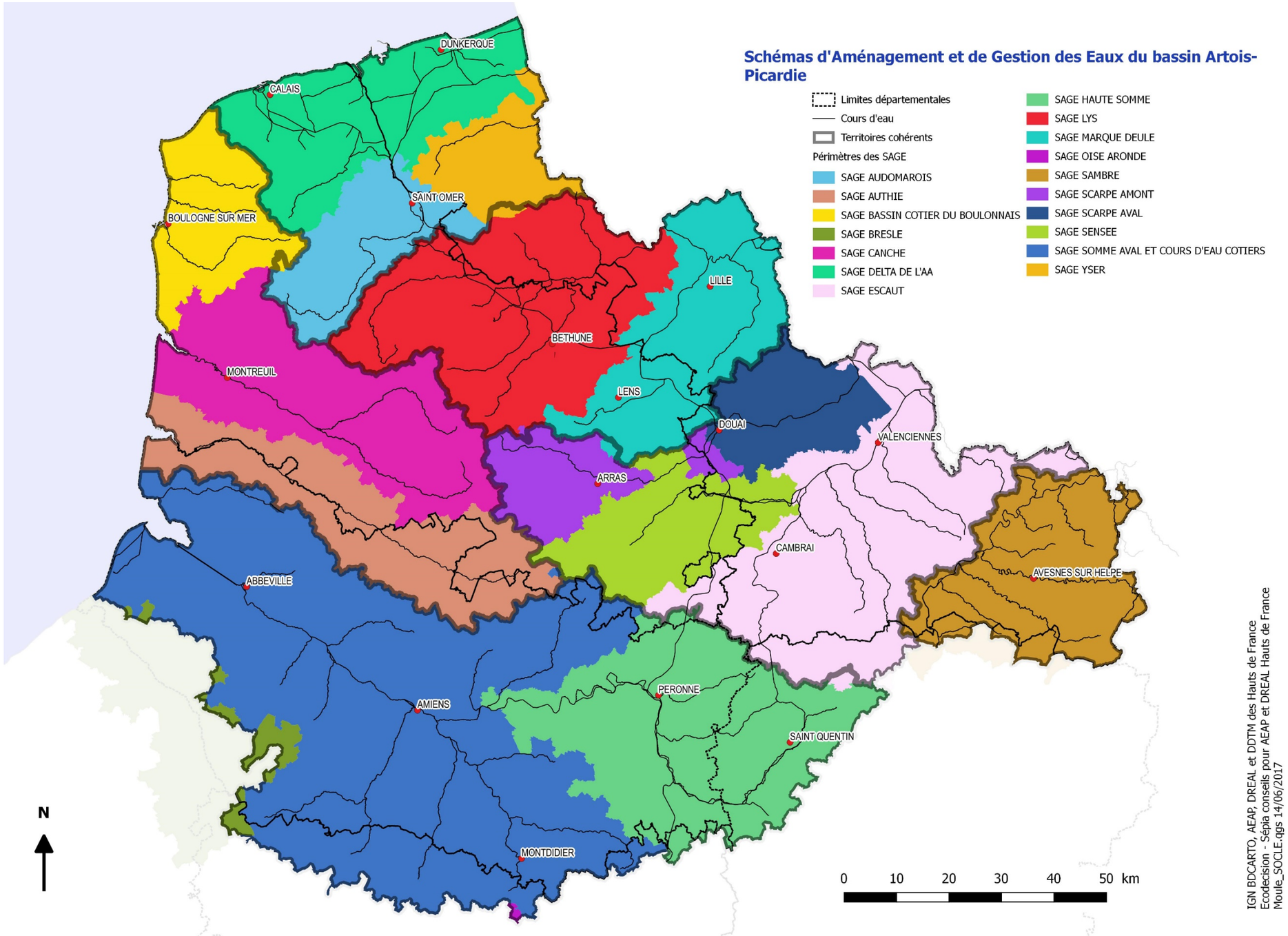


IGN BDCARTO, AEAP, DREAL et DDTM des Hauts de France
Ecodecision - Sépia Conseils pour AEAP et DREAL Hauts de France
ANC_Statuts_NbEPCI.qgs 10/11/2017

Compétence Animation de SAGE



Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux



Annexe 4 - Encadré sur le décret digues du 12 mai 2015

En créant la nouvelle compétence de GEMAPI, l'objectif du législateur était de donner tous les moyens au premier gestionnaire de l'aménagement du territoire (à savoir le bloc communal) pour la définition d'une stratégie **à long terme** de l'aménagement des Zones Exposées aux Risques d'Inondation, ZERI (dans la limite, bien entendu, de ce qu'autorise l'Etat au travers des PPRi).

A court terme, seul le détenteur de la compétence GEMAPI pourra décider :

- **De construire ou maintenir un système d'endiguement ;**
- **De choisir pour quel type et importance de crue la digue doit protéger le territoire.**

Transférer la compétence GEMAPI d'un EPCI-FP à un ou des syndicats revient à transférer les choix ci-dessus.

Il y a un **véritable enjeu** pour les collectivités à s'approprier la question, à construire une stratégie adaptée au territoire en matière de gestion des ouvrages de prévention des inondations, puis à programmer les actions à engager et à en prévoir le financement.

Analyse synthétique des conséquences du décret « digues » du 12 mai 2015

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ***relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,*** dit décret « digues » induit plusieurs **évolutions majeures en matière de gestion des digues** :

- **La gestion des digues sera assurée par le détenteur de la compétence GEMAPI,**
- **Il crée la notion de système endiguement :** il ne s'agira plus désormais de ne s'intéresser qu'aux digues prises individuellement mais bien à l'ensemble du système qui permet de rendre la digue efficace,
- **Le gestionnaire de digues aura une obligation de moyens et de résultats** (il se devra d'assurer une protection "pied au sec" pour la zone protégée identifiée jusqu'à un niveau de crue qu'il aura défini).

Le décret précise aussi les **règles que devront appliquer les futurs gestionnaires**, nouveaux détenteurs de la compétence GEMAPI : demandes d'autorisation préalables de ces ouvrages (en particulier demande d'autorisation - régularisation du patrimoine existant et définition d'un niveau de protection associé), réglementation relative à la sûreté : surveillance, entretien, travaux de renforcement si nécessaire.

La gestion des digues pouvait être considérée jusqu'à présent comme globalement insuffisante sur le territoire national. En effet, suite au recensement des digues effectué par les services de l'Etat entre 2007 et 2009, il a été constaté que **sur les 9000 km de digues en France, 3000 km ne disposaient pas de gestionnaire.** Ces ouvrages, dits "orphelins", ne font donc actuellement l'objet d'aucune surveillance ni d'aucun entretien. Or, il suffit d'une seule brèche dans le système de protection pour que l'ensemble soit défaillant, et en cas de défaillance, l'aléa inondation résultant (qualifié de technologique) peut être nettement supérieur à l'aléa (dit naturel) qui aurait été observé en l'absence de digue (source : IRSTEA - DREAL). L'Etat s'est "emparé" de cette question en introduisant dans le système « Propriété – Police » un nouvel intervenant en charge de la « Gestion » des ouvrages.

Les **conséquences pour les EPCI à FP, voire pour les Syndicats Mixtes** a qui aura été confiée cette gestion (par voie de délégation ou de transfert) peuvent être très importantes sur certains territoires :

- Une nouvelle approche dans la **définition des ouvrages :**

Dans le cadre de l'ancien décret "digues" (Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007), seul l'ouvrage en lui-même était considéré et, seuls comptaient, au regard de la loi, les moyens mis en œuvre pour sa surveillance et son entretien. Désormais c'est la zone protégée qui est au centre du dispositif**. Le détendeur de la compétence GEMAPI a la charge de définir le niveau de protection qu'il s'engage à assurer pour la zone protégée**.

Pour cela, le système d'endiguement devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Préfet (sur demande du gestionnaire avant le 31/12/2019 pour les digues de classes A ou B et avant le 31/12/2021 pour les digues de classe C). A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1, et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque (Article R562-14 du code de l'environnement). De même, à compter du 1er janvier 2018, les systèmes d'endiguement qui ne seront pas autorisés ne pourront pas bénéficier de subvention (pour des projets de confortement) dans le cadre de PAPI (cf. Cahier des Charges PAPI 3).

Ce **niveau de protection** peut être :

- *supérieur au niveau de protection actuel* : cela implique alors la réalisation de travaux pour le gestionnaire, qui peuvent être importants (renforcement/rehausse, voire reconstruction du système d'endiguement) ;

- *équivalent voire inférieur au niveau de protection actuel* : en effet, le gestionnaire n'a pas l'obligation d'engager des travaux pour augmenter le niveau de protection d'un ouvrage existant (reconnu par le décret de 2007). Il peut même décider de supprimer ou d'interrompre la gestion d'un ouvrage qu'il jugerait inutile (par simple déclaration au Préfet).

Informations importantes : Pour les nouveaux systèmes d'endiguement, le niveau de sureté minimum est imposé par le décret : niveau de sureté **bi-centennale pour la classe A ; centennale pour la classe B ; cinquantennale pour la classe C**. Libre à l'EPCI de définir le niveau de protection qu'il souhaite, néanmoins au regard du haut niveau d'ambition affiché pour le niveau de sureté, l'objectif du Ministère est clairement de limiter la création de nouveaux ouvrages d'endiguement.

- Une obligation de moyens et **de résultats :**

Le gestionnaire doit ensuite **maintenir dans la durée le niveau de protection retenu**, de manière à garantir l'exonération de sa responsabilité en cas d'inondation pour des évènements supérieurs, en assurant différentes missions normalisées par la réglementation (contenu et fréquences variables suivant la classe des ouvrages). Il n'y aura exonération de la responsabilité du détenteur de la compétence GEMAPI que si l'ouvrage a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art, conformément à ces obligations légales et réglementaires.

- Les **règles de gestion** imposées par le décret « digues » :

	Classe A	Classe B	Classe C
Dossier technique de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Registre de l'ouvrage	Oui	Oui	Oui
Consigne de surveillance	Oui	Oui	Oui
VTA	Plus de période imposée, à réaliser entre 2 rapports de surveillance		
Rapport de surveillance	Tous les 3 ans	Tous les 5 ans	Tous les 6 ans
Etude de dangers (EDD)	Oui 10 ans	Oui 15 ans	Oui 20 ans
Déclaration des événement EISH	Oui	Oui	Oui

**VTA : Visite Technique Approfondie, EISH : Evènement Intéressant la Sureté de l'Ouvrage.*

Si le décret du 12 mai 2015 bouleverse le mode de gestion des digues, les règles de gestion restent assez proches de celles définies par le décret de 2007. Ainsi l'ancien gestionnaire d'ouvrage avait déjà l'obligation de constituer un dossier d'ouvrage comportant un diagnostic initial (DIA), une étude de dangers (EDD), des consignes de surveillance et les Visites Techniques Approfondies (VTA).

Des questions qui restent à trancher sur la gestion des ouvrages inter-EPCI

Par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ***relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*, le détenteur de la compétence GEMAPI est gestionnaire des ouvrages, construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions marines existants sur son territoire. Or, que se passe-t-il lorsque l'influence hydraulique de cet ouvrage dépasse les limites administratives de l'autorité compétente ?**

Sur ce point, le guide « Mode d'emploi des systèmes d'endiguement dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues », du Ministère de l'Environnement indique « *qu'une autorité compétente pour la prévention des inondations peut demander la mise à disposition d'un objet uniquement s'il est localisé sur son territoire. Ainsi, si une autorité compétente pour la prévention des inondations est intéressée par un ouvrage de protection contre les inondations, implanté en dehors de son territoire, la mise à disposition de celui-ci n'est pas directement possible. Il s'agit là d'un cas où "l'élargissement territorial" de l'autorité compétente pour la prévention des inondations est nécessaire pour que la mission puisse s'exercer.*

Mais rien n'impose donc aux EPCI à fiscalité propre à se regrouper. Et dans le cas où la compétence ne serait pas déléguée ou transférée à une structure supra, rien n'indique comment la compétence pourra être exercée. En particulier, tous les EPCI disposant de barrages écrêteurs ou de bassins de rétention qui bénéficient à un ou plusieurs EPCI-FP à l'aval auront à trouver des solutions adaptées, aujourd'hui non fléchées par la loi et par son décret. Dans ce type de contexte, la défense du principe de solidarité amont/aval, technique et financière, sera essentielle à l'élaboration d'une solution pouvant convenir à l'ensemble des EPCI-FP concernés.

A cette fin, l'une des solutions pourra être l'élaboration d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) par un EPTB visant la gestion de ce type d'ouvrage. Pour rappel le PAIC devra être soumis à l'avis du Comité de Bassin, de la CLE et approuvé par les EPCI-FP.

Autres ouvrages pouvant être intégrés à la réflexion pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Il est important de noter que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ***relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques*****, ne concerne que 2 types d'ouvrages :**

- Les systèmes d'endiguement : Art. R. 562-13. *« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. »*
- Les ouvrages permettant de stocker les écoulements ou favoriser le ressuyage de venues provenant de la mer : Art. R. 562-18.- *« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer. »*

Aussi, en dehors de ces 2 classes d'ouvrages, le décret ne s'applique pas. Il n'existe donc pas d'obligations directes, liées à la compétence GEMAPI, pour tous les autres types d'ouvrages tel que :

- Les pièges à embâcles
- Les plages de dépôts et les espaces de ralentissement dynamique
- Les ouvrages facilitant les écoulements au droit des zones à enjeux (ex : Cadereaux de Nîmes)
- ….

Ces ouvrages peuvent néanmoins faire l'objet d'obligations réglementaires, notamment au titre de leur dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Par ailleurs ces ouvrages peuvent concourir à la défense contre les inondations. Les EPCI-FP ont donc le choix et la possibilité d'intégrer ces ouvrages au domaine de compétence GEMAPI, en particulier afin de financer leur gestion par la taxe GEMAPI. Etant entendu, que la gestion des inondations ne s'arrête pas à une simple gestion d'ouvrages.